

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 2005-25 1ère quinzaine de décembre 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-25

1ère quinzaine de décembre 2005

Sommaire

	Préfecture
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques
	05-11-14-007-arrêté préfectoral portant habilitation de tourisme délivrée à la Sarl Armor Evasion sise à VANNES 18, rue du Général Giraud
	05-11-14-008-arrêté préfectoral portant habilitation tourisme délivrée à la SAS Les Rives du Ter sise 1 boulevard Jean Monnet à LARMOR PLAGE
	05-11-14-009-arrêté portant modification d'une autorisation de tourisme délivrée à l'office de Tourisme de Cap L'Orient sis Maisor de la Mer - Quai de Rohan à LORIENT
	05-11-15-006-arrêté portant modification d'une autorisation de tourisme délivrée au Comité Départemental du Tourisme du Morbihan sis allée Nicolas Leblanc à VANNES
	05-11-17-010-arrêté préfectoral portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sas QuatreHorizons sise avenue de Kéranguen à VANNES
	05-11-17-011-arrêté portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Air Business Services sise 9 place d Général de Gaulle à LANGUIDIC
1.2	Direction de l'administration générale
	05-12-14-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale
1.3	·
	05-11-29-001-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur du Moustoir sur le territoire de le commune de PLESCOP
	05-11-29-002-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer relatif à l'étude du projet de la route départementale 135 bis- liaison entre la RD767 et RD 779 du giratoire de Kerluherne au giratoire de Ténénio sur la commune de VANNES
	05-12-05-003-arrêté préfectoral portant retrait partiel de la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de réhabilitation du site de Donnant à BANGOR et SAUZON
	projet de renabilitation du sité de Donnant a BANGOR et SAUZON
	05-12-06-003-Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la modification du règlement local de
	publicité pour la ville de LANESTER
	05-12-08-001-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer relatif au projet d'amélioration de la liaison ferroviaire Rennes- Quimpe sur les communes de BRECH, LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG, KERVIGNAC, MALANSAC, QUESTEMBERT et LIMERZEI
	05-12-14-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature de M. Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du
	territoire et des affaires financières
	05-12-15-004-Arrete approuvant la carte communale de REMINIAC
1.4	
	05-12-05-002-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays de
	Redon 05-12-14-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les
	collectivités locales
	05-12-15-003-Arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys Direction du cabinet et de la sécurité
1.5	
	05-11-30-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2005 05-12-06-004-Arrêté n° 7205 approuvant le plan de secours spécialisé de l'entreprise GUERBERT de LANESTER relatif à la protection des populations et à l'organisation des secours en cas d'accident majeur
1.6	Secrétariat général
	05-12-14-008-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotaç stratégique interministériel
1.7	
	05-12-12-001-Arrêté de fermeture administrative du bar à l'enseigne "Le Mora Mora" exploité par M. Ronan DUCLOS dans la
	commune de BAUD

2	Direction departementale de l'equipement	.29
2.	1 Service de la gestion de la route	29
	05-12-14-009-Arrêté préfectoral portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Morbihan	29
2.	2 Service des grands travaux	30
	05-11-25-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie	
	électrique communes de MOUSTOIR-AC et COLPO	30
	électrique commune de MOREAC	31
	05-11-25-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de St GILDAS DE RHUYS	32
	05-11-25-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS	33
	05-11-25-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY	
	05-11-25-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GESTEL	
	05-11-25-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie	
	électrique commune d'AURAY	
	électrique commune de NIVILLAC	
	électrique commune de PLOEREN	39
	électrique commune de LANGUIDIC. 05-12-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie	40
	électrique commune de CRAC'H	41
	05-12-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC	42
	05-12-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER	43
	05-12-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT	
	05-12-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR.	
	05-12-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie	
	électrique commune de SAINT BARTHELEMY	
	électrique commune de SAINT GERAND	47
3	Trésorerie générale	48
•	05-11-08-006-Délégations générales de signature des postes comptables du trésor public du Morbihan	
	05-11-06-006-Delegations generales de signature des postes comptables du tresor public du Morbinan	40
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	52
•	Direction departementale des ananées sumanées et sociales	.02
4.	1 Offre de soins	52
	05-07-01-006-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme REDO à LORIENT (licence N°1365)	
	05-10-04-012-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mr LEGAIGNOUX à MERLEVENEZ (licence n°1377) . 05-10-20-014-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme PORCHERON à GUILLIERS (licence n°1378)	
	05-11-20-002-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie- selarl PIERRE- à LANGUIDIC (licence n°1383)	
	05-11-23-004-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme GIQUEL à LORIENT (licence n°1382)	
	05-11-23-005-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mr CLEMENT à LOCMINE (licence n°1383-B)	
	05-12-01-002-arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de réforme de la Ville de LORIENT	
4.	2 Pôle Social	58
	05-09-30-020-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2005 du CADA L'HERMINE géré par l'AMISEP à Pontivy	
	05-09-30-021-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2005 du CADA SOS accueil géré par l'ADSEA à Hennebont	
	05-09-30-022-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2005 du CADA CAD'Alré géré par l'ADSEA à Hennebont	
	05-11-22-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Guéméné S/Sorff	
	05-11-22-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS	
	05-11-25-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapée	
	géré par l'hôpital local du Faouëtgéré par l'hôpital local du Faouët	ัดรา
	05-11-25-015-arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de LORIENT	6/
	05-11-25-016-arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de PONTIVY	
	05-11-25-016-arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de PONTVY.	ບວ
	05-11-25-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de VANNES	טט דם
	05-11-25-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CENTRE GABRIEL DESHAYES à BRECH	
	05-11-25-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME/ITEP FANDGUELIN de ST JACUT LES PINS	
		00

	05-11-25-021-Arrete prefectoral fixant la tarification 2005 de l'IEM de KERPAPE a PLOEMEUR	
	05-11-25-022-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CENTRE de KERVIHAN-KERDREINEG à BREHAN 05-11-25-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME du PONT COET à GRANDCHAMP	
	05-11-25-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'ITEP LE QUENGO de LOCMINE	
	05-11-25-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME LE MOULIN VERT à SUSCINIO	74
	05-11-25-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IEA LE BONDON à VANNES	75
	05-11-25-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IEFPA ANGE GUEPIN à PONTIVY	76
	05-11-25-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME TRELEAU à PONTIVY	
	05-11-25-039-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME KERDIRET à PLOEMEUR	79
	05-11-25-031-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME LES BRUYERES à PLUMELEC	80
	05-11-25-032-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME LE BOIS DE LIZA à SENE	81
	05-11-25-033-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME LOUIS LE MOENIC à INGUINIEL	82
	05-12-01-004-arrêté conjoint préfecture du Morbihan et président du Conseil Général fixant la dotation globale 2005 du CAMSF coin de soleil" à VANNES	
	05-12-01-006-Arrêté conjoint préfet du Morbihan et président du Conseil Général du Morbihan fixant la dotation globale 2005 d CAMSP AUDI-CAMSP à BRECH	u
	05-12-01-005-Arrêté conjoint préfet du Morbihan et président du Conseil Général du Morbihan fixant la dotation globale 2005 d CAMSP ECLORE à LORIENT	u
	05-12-07-001-arrêté autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite "résidence du bois joli" à Questembert	
5	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	
5.	1 Aménagement de l'espace rural	
	05-12-07-002-Arrete prefectoral ordonnant le remembrement de la commune d'INGOINIEL et fixant le perimetre de l'operation.	87
6	Direction départementale des services vétérinaires	.90
6.	1 Sécurité alimentaire des aliments	90
	05-12-09-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2000/021 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole	
	d'expédition et de purification concernant l'EARL BIVALVES Production de M. Patrice LE HO situé à le Roch en LOCOAL MENDON	90
	05-12-14-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 99/028 du 19/07/1999 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL RICHEUX à PENESTIN	91
	05-12-14-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "AR FISIANS" appartenant à M. MOREL Michel de CLEGUER (n° agrément 56-121-171)	
	05-12-14-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "EDILMA" appartenant à M. MODICOM Da de PLOUHINEC (n° agrément 56-121-170)	avid 93
	05-12-14-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "DIEGO MAEVA" appartenant à M. ROUZI Daniel de GUIDEL (n° agrément 56-121-169)	ე 93
6.	2 Service santé animale	94
	05-12-05-001-Arrêté accordant le mandat sanitaire n° 56551 dans le Morbihan au docteur LANGLOIS D'ESTAINTOT Caroline 05-12-15-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 552 au Docteur DUSART Philippe pour le Morbihan	
7	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation	
-	ofessionnelle	.96
7.	1 Travailleurs Handicapés	96
	05-12-01-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CO.T.O.RE.P	96
0	In an action and furious	07
8	Inspection académique	.97
	départementaux de l'éducation nationale du Morbihan	97
9	Agence Régionale de l'Hospitalisation	.98
	05-10-13-007-Arrêté n° 2005/71 déterminant les limites des territoires de santé de la Région Bretagne, le ressort territorial des	00
	conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et équipements lourds	
	sanitaire Lorient/ Quimperlé"	98
	sanitaire Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon"	.101
	sanitaire Vannes/ Ploërmel/ Malestroit"	.103
		3

	05-10-20-015-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CHCB Loudéac-Pontivy
	05-10-21-007-Arrêté n° 2005/79 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 8 "secteur
	sanitaire Pontivy/ Loudéac"
	05-11-14-010-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification des tarifs de prestation pour l'exercice 2005 du CHCB
	Loudéac-Pontivy
	05-11-21-005-Arrêté modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 4 "secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel/ Malestroit"
	05-11-24-020-Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005/76 du 17 octobre 2005 modifiant la composition nominative de la conférence
	sanitaire du territoire de santé n° 5 "secteur sanitaire Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon"
	05-11-25-034-Arrêté modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 8 "secteur sanitaire
	Pontivy/Loudéac"
	05-11-28-005-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de
	longue durée (USLD) du Centre Barr Héol à BREHAN
	05-11-28-006-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie
	pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF
	05-11-28-010-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de
	longue durée (USLD) du CHCB Loudéac-Pontivy
	05-11-28-007-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie
	pour l'exercice 2005 à l'établissement spécialisé "Ker Joie" de BREHAN
	05-11-28-008-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du forfait annuel 2005 et des tarifs de prestation 2005
	applicables à l'Unité de soins de longue durée (USLD) de l'établissement "Ker Laouen" de BREHAN118
	05-11-28-009-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie
	pour l'exercice 2005 au CHCB Loudéac-Pontivy
	pod 19,019,019,019,019,019,019,019,019,019,0
10	Centre Hospitalier du Centre Bretagne121
	05-12-09-002-avis de recrutement sans concours agent administratif (3 postes)
11	Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan121
_	
	05-12-06-002-Concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en blanchisserie

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-11-14-007-arrêté préfectoral portant habilitation de tourisme délivrée à la Sarl Armor Evasion sise à VANNES 18, rue du Général Giraud

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1 er du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Jean-Stéphane GUILLOT, Gérant de la Sarl ARMOR EVASION, sise 18, rue du Général Giraud à VANNES;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 4 novembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.05.0005 est délivrée à la Sarl ARMOR EVASION pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'organisation d'activités sportives et de loisirs.

Raison sociale: ARMOR EVASION

Forme juridique : SARL

Siège social et lieu d'exploitation : 18, rue du Général Giraud à VANNES

<u>Activité exercée</u> : Organisation d'activités sportives et de loisirs – Vente et location de matériel y afférent – Organisation de voyages.

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Jean-Stéphane GUILLOT - gérant

<u>Dirigeant de l'activité tourisme</u> : M. Jean-Stéphane GUILLOT

Article 2 - La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN - avenue de Kéranguen à VANNES

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AZUR ASSURANCES dont le siège social est 7, avenue Marcel Proust 28032 CHARTRES CEDEX.

Article 4 - Toutes les activités sportives vendues par l'entreprise habilitée devront être obligatoirement encadrées par des moniteurs titulaires d'un diplôme ou d'un brevet reconnu par l'Etat et leur conférant la capacité à intervenir sur chacun des domaines proposés.

Article 5 - Toutes les activités proposées dans le cadre de l'habilitation devront impérativement se dérouler sur le territoire national.

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Ministre délégué au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 14 novembre 2005

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, pour le Secrétaire Général absent, le Sous-préfet, André HOREL

05-11-14-008-arrêté préfectoral portant habilitation tourisme délivrée à la SAS Les Rives du Ter sise 1 boulevard Jean Monnet à LARMOR PLAGE

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1er du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Guy CHAZEAUD, Directeur Général de la **SAS "LES RIVES DU TER"** (hôtel-restaurant) à l'enseigne **"Best Western"** sis 1, boulevard Jean Monnet 56260 LARMOR PLAGE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 4 novembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.05.0004 est délivrée à la SAS "LES RIVES DU TER" à l'enseigne "Best Western" pour l'organisation et la vente de voyages ou de séjours touristiques en complément de l'activité principale d'hôtellerie et de restauration.

Raison sociale: LES RIVES DU TER Forme juridique: S.A.S.

Enseigne: "Best Western"

Siège social et lieu d'exploitation : 1, Boulevard Jean Monnet 56260 LARMOR PLAGE

Activité exercée : Hôtel Restaurant

Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Guy CHAZEAUD – Directeur Général

Dirigeant de l'activité tourisme : M. Guy CHAZEAUD

Article 2 - La garantie financière est apportée par le CREDIT MARITIME MUTUEL (Caisse Régionale du Morbihan et de la Loire Atlantique) 25, rue Guhur - La Petite Forêt - 56408 AURAY Cedex

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie **AXA France IARD** 26, rue Drouot 75009 PARIS représentée par la Société de Courtage d'assurances "JM Assurances" 87, Bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 14 novembre 2005

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, pour le Secrétaire Général absent, le Sous-préfet, André HOREL

05-11-14-009-arrêté portant modification d'une autorisation de tourisme délivrée à l'office de Tourisme de Cap L'Orient sis Maison de la Mer - Quai de Rohan à LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1 er du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 22 mars 1999 délivrant l'autorisation de tourisme n° AU 056 99 0001 à l'office de Tourisme du Pays de Lorient sis, Quai de Rohan à Lorient ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 11 mars 2002, modifiant l'arrêté du 22 mars 1999 ;

Vu les différents changements intervenus au sein de l'office (nom de l'office, statuts, directeur, zone géographique d'intervention);

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 4 novembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 11 mars 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté du 22 mars 1999 susvisé sont modifiés comme suit :

(article 1^{er}) - L'autorisation n° AU 056 99 0001 est délivrée à l'OFFICE DE TOURISME DE CAP L'ORIENT, sis Maison de la mer - Quai de Rohan à LORIENT, représenté par M. Manuel HOUVENAEGHEL, directeur de l'office.

(article 2) - L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans <u>la zone géographique d'intervention</u> de la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient comprenant les **19 communes** suivantes :

Brandérion, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Ploemeur, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Riantec.

(article 4) - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances **GENERALI Assurances** dont le siège social est situé 7 boulevard Haussmann 75456 PARIS cedex 09 - représentée par le Cabinet BARBIER DESTARAC à Lorient

Le reste sans changement

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette autorisation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 14 novembre 2005

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, pour le Secrétaire Général absent, le Sous-préfet, André HOREL

05-11-15-006-arrêté portant modification d'une autorisation de tourisme délivrée au Comité Départemental du Tourisme du Morbihan sis allée Nicolas Leblanc à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1 er du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

 ${f Vu}$ le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 4 novembre 1997 délivrant l'autorisation de tourisme n° AU 056 97 0003 au Comité Départemental du Tourisme du Morbihan (CDT) sis au P.I.B.S. – allée Nicolas Leblanc à VANNES ;

Vu les modifications intervenues au sein du Comité, notamment le changement de directeur ;

 $\textbf{Vu} \ \text{l'avis de la Commission D\'epartementale de l'Action Touristique} \ \ \text{en date du 4 novembre 2005} \ ;$

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 4 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

(article 1^{er}) - L'autorisation n° AU 056 97 0003 est délivrée au COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME du MORBIHAN, sis au P.I.B.S. - Kérino - allée Nicolas Leblanc à VANNES, représenté par son directeur M. Jean-Jacques MICOUD.

(article 3) – La garantie financière est apportée par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE 35, rue du Nid de Pie – B.P. 148 – 49001 ANGERS Cedex 01

(article 4) - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances GAN INCENDIE ACCIDENTS 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris cedex 08, représentée par le Cabinet GUIHO Assurances - 21, rue d'Alsace – le Poulfanc – 56860 SENE

Le reste sans changement

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette autorisation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 15 novembre 2005

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-17-010-arrêté préfectoral portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sas Quatre Horizons sise avenue de Kéranguen à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 12 février 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.013 à la SA "Quatre Horizons" sise avenue de Kéranguen à VANNES représentée par M. Gilles AUVRAY Président Directeur Général;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 23 avril 2003 modifiant l'arrêté du 12 février 1996 (responsable d'agence et assurance responsabilité civile professionnelle);

Vu les changements intervenus au sein de l'entreprise (statuts, forme juridique et représentant légal de l'agence) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 4 novembre 2005 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.056.96.013 est délivrée à la "S.A.S. QUATRE HORIZONS" avenue de Kéranguen à VANNES, représentée par M. Hubert BRICHART, Président de l'agence de voyages et directeur général du Crédit Agricole du Morbihan à Vannes

Responsable d'agence détenant l'aptitude professionnelle : M. René ROBIN

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais. (articles 8 et 15 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994).

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 17 novembre 2005

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-17-011-arrêté portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Air Business Services sise 9 place du Général de Gaulle à LANGUIDIC

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 13 décembre 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.056.01.0003** à la Sarl "AIR BUSINESS SERVICES" sise 2, rue Fétan Berr à Languidic, représentée par son gérant M. Joseph LE BOUTER ;

Vu les changements intervenus au sein de l'entreprise (gérance, augmentation du capital, transfert du siège social et des locaux commerciaux) ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 4 novembre 2005 ;

Considérant que Mme Huguette LE BOUTER, nouvelle gérante, a fourni tous les documents nécessaires à la recevabilité du dossier de licence :

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

(article 1er)

La licence d'agent de voyages n° LI.056.01.0003 est délivrée à la "Sarl AIR BUSINESS SERVICES", représentée par sa gérante Mme Huguette LE BOUTER.

Siège social et locaux commerciaux : 9, place du Général De Gaulle 56440 LANGUIDIC

Collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : M. Franck MENETRIER

(article 3

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la **Société AXA France IARD** 26, rue Drouot 75009 PARIS représentée par le Cabinet HERRMANN 5, rue d'Auray à **BAUD**.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

<u>Article 2</u>: Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais. (articles 8 et 15 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994).

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 17 novembre 2005

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

05-12-14-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NICOLAS, chef du service des moyens et de la logistique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1er février 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS directeur de l'administration générale, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- · des arrêtés ; cette exception ne concerne toutefois pas les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité,
- · des actes d'acquisitions immobilières de l'État,
- · des citations à comparaître, des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en observations,
- · des mandats, chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement de l'État et au recouvrement des dépenses et pièces annexes de même nature.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Nicolas la présente délégation de signature sera exercée par :

- -Mme Christine ROLEZ, attachée principale de préfecture, chef de bureau des ressources humaines;
- -M. René PROVOST, attaché de préfecture, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État ;
- -M. Dominique ROBIN, attaché de préfecture, chef du service départemental d'action sociale ;
- -Mme Françoise GUEGUENIAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Christine ROLEZ, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mmes Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée de préfecture, et Claudette MILES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;

M. René PROVOST, chef du bureau du budget et du patrimoine de l'État, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

-Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du bureau du budget et du patrimoine de l'État. Mme Françoise GUEGUENIAT, intendante, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- -Mme Maryse RONNE, secrétaire administratif, dans le cadre des attributions du bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie.
- -M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif des attributions de l'Hôtel Préfet.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Christine ROLEZ, M. René PROVOST, M. Dominique ROBIN, Mme Françoise GUEGUENIAT, Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, Mme Claudette MILES, Mme Maryse RONNE et M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

05-11-29-001-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur du Moustoir sur le territoire de le commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de PLESCOP a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre l'aménagement du secteur du Moustoir, sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de PLESCOP;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de PLESCOP du 22 août au 21 septembre 2005 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de PLESCOP en date du 4 novembre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur du Moustoir sur le territoire de la commune de PLESCOP dont copie ci-jointe,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE:

Article 1er: Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur du Moustoir sur le territoire de la commune de PLESCOP.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 : La mairie de PLESCOP est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PLESCOP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 novembre 2005

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général JP CONDEMINE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

NB: les annexes au présent arrêté sont consultables dans la mairie concernée et à la préfecture du Morbihan

05-11-29-002-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer relatif à l'étude du projet de la route départementale 135 bis- liaison entre la RD767 et RD 779 du giratoire de Kerluherne au giratoire de Ténénio sur la commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2005 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la Route Départementale 135 bis- Liaison entre la RD 767 et RD 779 du giratoire de Kerluherne au giratoire de Ténénio sur le territoire de la commune de VANNES:

Vu le plan annexé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de VANNES, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude de la Route Départementale 135 bis- Liaison entre la RD 767 et RD 779 du giratoire de Kerluherne au giratoire de Ténénio sur le territoire de la commune de VANNES;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.
- Article 4 Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.
- Article 5 A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.
- Article 6 Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.
- Article 7 La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.
- Article 8 M. le maire de VANNES prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes cidessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.
- Article 9 M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de VANNES, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 29 novembre 2005

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général JP CONDEMINE

05-12-05-003-arrêté préfectoral portant retrait partiel de la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de réhabilitation du site de Donnant à BANGOR et SAUZON

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération en date du 24 avril 1985 du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres approuvant l'engagement d'une procédure d'expropriation concernant l'acquisition, la protection et la réhabilitation du site de Donnant sur le territoire des communes de BANGOR et de SAUZON;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 déclarant d'utilité publique ce projet;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique, pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 2003;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du 3 au 19 mars 2003 inclus;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 portant déclaration de cessibilité des terrains à acquérir pour la réalisation de cette opération;

Vu la correspondance du 24 novembre 2005 du délégué de rivages du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;

Considérant qu'une erreur a été commise dans la division cadastrale de la propriété des consorts DELHAMENDE, en ce qui concerne la parcelle YD n° 82, ce qui rend nécessaire de procéder à un nouvelle division parcellaire sur cette propriété;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 er : l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 susvisé est retiré en tant qu'il déclare cessibles les terrains désignés ci-après sis sur le territoire des communes de BANGOR et SAUZON :

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance,	Désignation cadastrale		Nature du bien	Superficie
nom du conjoint	Section et n° de plan	Lieu-dit	cessible	à acquérir
Usufruitiers : M. André Louis Antoine Ghislain DELHAMENDE, né le 29 mai 1929 à Vinalmont (Belgique), divorcé de Mme BOUSQUET Marguerite Et	YD n° 10	Les Plages	Lande	1 ha 09a 60 ca
Son épouse en secondes noces Mme Marie Françoise RUPPEN, née le 28 mars 1956 à Massongex (Suisse),	YD n° 80	Les Plages	Terre	1a 40ca
Demeurant Hôtel de Bangor 56000 BANGOR. 18, rue des llettes-CH 1869 MASSONGEX VS SUISSE	YD n° 392 (issu de YD n° 82)	Les Plages	Terre et Lande	2ha 17a 40ca
Nu-propriétaire: M. Grégoire André Geoffrey DELAHMENDE, né le 8 mars 1997 à Namur (Belgique), célibataire mineur, Demeurant Hôtel de Bangor 56000 BANGOR. 18, rue des llettes-CH 1869 MASSONGEX VS SUISSE				

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le délégué du Conservatoire du littoral, MM. les maires de BANGOR et de SAUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 décembre 2005

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-12-06-001-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT- MALO-des 3 FONTAINES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant la code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme :

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO DES TROIS FONTAINES en date du 3 juin 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO DES TROIS FONTAINES en date du 23 novembre 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - La carte communale de SAINT-MALO DES TROIS FONTAINES est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de SAINT-MALO DES TROIS FONTAINES.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-MALO DES TROIS FONTAINES , M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 décembre 2005.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, J.P. CONDEMINE.

05-12-06-003-Arrêté modifiant l'arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la modification du règlement local de publicité pour la ville de LANESTER

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 581-14 du code de l'environnement fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de zones de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu la délibération du 25 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de LANESTER a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité de la ville ;

Vu les demandes de participation au groupe de travail , avec voix consultative, présentées par les organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la modification du règlement local de publicité pour la ville de LANESTER en date du 04 mars 2004, modifié le 11 mars 2004 ;

Vu le courrier de la ville de LANESTER en date du 24 novembre 2005 sollicitant la modification du groupe de travail ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté en date du 4 mars 2004 portant constitution du groupe de travail, chargé de la modification du règlement local de publicité pour la ville de LANESTER, est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants du conseil municipal Mme Thérèse THIERY, maire, présidente du groupe de travail,
 - M. Roger BELLIET, adjoint au maire,
 - M. Patrice MOREL, adjoint au maire,
 - Mme Chantal DUFIEF, conseillère municipale déléguée,
 - M. Bruno KERINEC, conseiller municipal,

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M. le maire de LANESTER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 décembre 2005

le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-12-08-001-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer relatif au projet d'amélioration de la liaison ferroviaire Rennes- Quimper sur les communes de BRECH, LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG, KERVIGNAC, MALANSAC, QUESTEMBERT et LIMERZEL.

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi nº 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2005 de M. le directeur régional Bretagne- Pays de Loire du Réseau Ferré de France concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires au projet d'amélioration de la liaison ferroviaire Rennes-Quimper sur le territoire des communes de BRECH, LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG, KERVIGNAC, MALANSAC, QUESTEMBERT et LIMERZEL;

Vu le plan annexé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er - Les prestataires des services missionnés par Réseau Ferré de France, dont notamment les agents de la SNCF, sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de BRECH, LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG, KERVIGNAC, MALANSAC, QUESTEMBERT et LIMERZEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires au projet d'amélioration de la liaison ferroviaire Rennes-Quimper.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – Messieurs les maires de BRECH, LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG, KERVIGNAC, MALANSAC, QUESTEMBERT et LIMERZEL, prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, MM. les maires de BRECH, LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG, KERVIGNAC, MALANSAC, QUESTEMBERT et LIMERZEL, M. le directeur régional Bretagne-Pays de Loire de Réseau Ferré de France, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 8 décembre 2005

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

JP CONDEMINE

05-12-14-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature de M. Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1er janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés et des décisions créatrices de droit ou faisant grief, hors chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement de l'Etat, au recouvrement de ses recettes et pièces annexes,
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LEROUVREUR, directeur de l'aménagement du territoire et des affaires financières, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LEROUVREUR, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Daniel TABARD, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'environnement,
- M. Serge POSNIC, attaché principal de préfecture, chef du bureau du développement économique et de la cohésion sociale ;
- M. Gilbert LEMONNIER, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- Mme Isabelle VARLET, attaché de préfecture, chef du bureau des finances de l'Etat.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marie-France CAMBAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de l'environnement dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-France CAMBAUX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Françoise LE GROGNEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture au bureau du développement économique et de la cohésion sociale, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert LEMONNIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Marie ENGUIALE, attachée de préfecture, au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie ENGUIALE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mile Jacqueline CAUDREC, attachée de préfecture au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VARLET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Marcelle GOUZERH, attachée de préfecture au bureau des finances de l'Etat, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Serge POSNIC, M. Gilbert LEMONNIER, Madame Isabelle VARLET, Mme Marie-France CAMBAUX, Mme Françoise LE GROGNEC, M. Paul LE BRAZIDEC, Mme Marie ENGUIALE, Mlle Jacqueline CAUDREC, Mlle Marcelle GOUZERH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

05-12-15-004-Arrêté approuvant la carte communale de REMINIAC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de REMINIAC en date du 15 novembre 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de REMINIAC en date du 11 août 2005 approuvant la carte communale ;

Vu ma lettre d'observations du 18 octobre 2005 ;

Vu la visite organisée sur les lieux le 22 novembre 2005 lors de laquelle j'ai donné mon accord à l'urbanisation des parcelles situées au lieu-dit « Terre de Branla » ;

Vu la délibération du conseil municipal de REMINIAC en date du 2 décembre 2005 prenant en compte ces modifications ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de REMINIAC est approuvée.

- Article 2 En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3 La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au maire de REMINIAC.
- Article 5 Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.
- <u>Article 6</u> M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de REMINIAC, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 décembre 2005.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet,
André HOREL.

05-12-15-002-Arrêté approuvant la carte communale de PLOERDUT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de PLOERDUT en date du 29 novembre 2001 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1 er décembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de PLOERDUT en date du 24 novembre 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1er la carte communale de PLOERDUT est approuvée.
- Article 2 En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3 La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au maire de PLOERDUT.
- Article 5 Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.
- Article 6 M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de PONTIVY, M. le maire de PLOERDUT, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet,
André HOREL.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

05-12-05-002-Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays de Redon

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

> LE PREFET DU MORBIHAN, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet 2005 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 13 juin 2005 sollicitant la modification des compétences de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

9 septembre 2005
8 juillet 2005
23 juin 2005
16 septembre 2005
12 juillet 2005
30 juin 2005

LOIRE ATLANTIQUE

- AVESSAC	29 septembre 2005
- FEGREAC	11 juillet 2005
- SAINT NICOLAS DE REDON	5 juillet 2005

MORBIHAN

WORDHING	
- ALLAIRE	8 juillet 2005
- BEGANNE	28 juin 2005
- PEILLAC	5 juillet 2005
- RIEUX	8 juillet 2005
- SAINT GORGON	4 juillet 2005
- SAINT JACUT LES PINS	23 juin 2005
- SAINT JEAN LA POTERIE	7 juillet 2005
- SAINT PERREUX	28 juin 2005
- SAINT VINCENT SUR OUST	29 juin 2005
- THEHILLAC	29 juin 2005

VU l'avis du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Bretagne - Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Sous Préfet de Redon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETENT

<u>Article 1er</u> – L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet 2005, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« <u>Article 4</u> - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1 - COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Mise en place, révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues à l'article 4-2-3^{ème} alinéa des statuts.

Cette compétence ne fait pas obstacle à l'exercice par les communes de leurs compétences en matière d'urbanisme.

4-2 - COMPETENCE EN MATIERE ECONOMIQUE

La communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes associées.

Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes lui transfèrent leurs compétences en matière économique.

Elle comprend notamment :

- la création, la réalisation, la gestion et l'entretien de zones d'activités et, d'une façon générale, de toutes zones permettant l'accueil des activités économiques,
- l'extension des zones existantes à la date de création de la communauté de communes,
- la création et la réalisation d'usines-relais, ateliers, entrepôts, magasins commerciaux ou autres constructions à caractère professionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la liberté d'initiative des maires des communes, membres de la communauté de communes, pour accompagner les projets d'installation des artisans, commerçants ou libéraux. Au titre du présent article, sont considérés projets d'artisans ou de commerçants ceux qui prévoient la création de cinq emplois maximum, au 31 décembre de l'année d'installation. Il appartiendra à l'entreprise, pour bénéficier des dispositions du présent article, de fournir copie de sa déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.).

4-3 - COMPETENCE EN MATIERE TOURISTIQUE

La communauté élabore et actualise un plan de développement touristique.

Pour la réalisation des investissements touristiques prévus au plan, la communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage. Elle bénéficie à ce titre des subventions, produits des entrées, locations et taxes correspondantes.

Elle peut en outre assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements touristiques structurants dans le cadre du plan de développement valorisant ses ressources principales, notamment celles liées à l'eau.

La communauté assure les missions de service public d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique.

4-4 - COMPETENCE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La communauté a la qualité de maître d'ouvrage pour la construction des piscines intercommunales réalisées après le 1er janvier 1997.

La gestion des piscines intercommunales existant à la date de la création de la communauté lui est transférée à compter de cette même date ainsi que celle des équipements de même nature transférés à la communauté de communes dans le cadre d'une extension de son périmètre territorial.

4-5 – COMPETENCE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

La communauté assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle est partenaire des schémas départementaux quand ils existent.

Elle a compétence pour toutes interventions dans le domaine de la gestion et de l'élimination de ces déchets. La localisation des installations se fera après avis des communes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

4-6 - COMPETENCE EN MATIERE CULTURELLE

La communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de l'école de musique de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 1997.

Elle prend en charge le fonctionnement et la gestion du théâtre du Pays de Redon au 1^{er} janvier 1998 ainsi que sa réhabilitation.

La communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage pour la création à partir du 1^{er} janvier 2005 d'une médiathèque intercommunale « tête de réseau et structure de soutien des médiathèques et bibliothèques communales ou associatives ». Elle assurera le fonctionnement et la gestion de ladite médiathèque.

A cette fin, la communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de la bibliothèque de la Ville de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 2005.

4-7 - COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès et voies internes des zones d'activités communautaires et des zones d'activités communales identifiées comme telles au Plan d'Occupation des Sols et/ou au Plan Local d'Urbanisme des communes au 1^{er} janvier 2003 et des zones d'activités créées par décision de l'assemblée générale.
- les voies communales de desserte des déchetteries et des décharges de classe 3,
- la voirie structurante de liaison des communes entre elles ou présentant un intérêt communautaire majeur sur le plan touristique ou économique.

Les voies répondant à ces critères sont répertoriées par commune, sur des plans annexés à l'arrêté interpréfectoral du 2 juin 2004,

- les voies départementales déclassées, après réfection complète par les conseils généraux compétents.

La compétence s'exerce sur l'ensemble des emprises des voiries des zones d'activités.

Elle s'exerce sur l'ensemble des emprises des autres voies communales hors agglomération.

En agglomération, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

4-8 – COMPETENCE EN MATIERE DE PETITE ENFANCE

La communauté de communes est compétente pour intervenir en investissement et en fonctionnement dans le domaine des modes de garde de la Petite Enfance.

Sont d'intérêt communautaire et définies comme suit :

- Toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement consacrées aux crèches à maîtrise d'ouvrage publique ou privée, aux multiaccueils et aux relais d'assistantes maternelles gérés par les collectivités publiques, implantés ou à implanter sur son territoire s'adressant aux enfants de 0 à 4 ans.

Le transfert de compétences, y compris pour les équipements existants à la date d'entrée en vigueur des statuts sera réalisé au 1^{er} janvier 2007.

4-9 - COMPETENCE EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi d'un plan local de l'habitat
- la programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de la communauté de communes ainsi que la programmation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêt Général (P.I.G.).

Ces dispositions s'appliquent aux O.P.A.H. et aux P.I.G. décidés à compter du 1er janvier 2008.

- la programmation des aides à l'habitat social et la répartition des financements des prêts aidés au titre du logement social.

4-10 - COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La communauté assure en application des schémas départementaux :

- l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la réalisation d'aires d'accueil de grands passages.

4-11 - INTERVENTIONS DIVERSES

La communauté n'a pas vocation pour intervenir par des subventions de fonctionnement aux associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut, cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté. »

<u>Article 2</u> – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Bretagne – Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 5 décembre 2005

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire Préfet de Loire-Atlantique Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Fabien SUDRY Le Préfet du Morbihan Elisabeth ALLAIRE la Préfète de la Région de Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine pour la préfète, le secrétaire général, Gilles LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

05-12-14-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif ; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ; des propositions de pourvoi en cassation;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes;
- · des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;
- · des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux; des décisions de versement ou de reversement ainsi que des autres décisions pouvant faire grief;
- · du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- · des contrats simples ou d'association et de leurs avenants passés avec les établissements d'enseignement privés ;
- · des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BERTRAND, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Luc NERO, chef du bureau du contrôle de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- · Mme Monique LE GENTIL, chef du bureau des finances locales et des affaires scolaires

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Martine LATINIER, secrétaire administrative de classe supérieure au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO et de Mme LATINIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. François-Xavier HAAS, attaché de préfecture au bureau du contrôle de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NERO, Mme LATINIER et de M. HAAS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme LE GENTIL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme MEILLIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL et de Mme MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. NERO, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme LATINIER, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LATINIER par M. HAAS, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Guy BERTRAND, M. Jean-Luc NERO, Mme Monique LE GENTIL, Mme Martine LATINIER, M. François-Xavier HAAS, Mme Brigitte MEILLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2005 Elisabeth ALLAIRE.

05-12-15-003-Arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-1 et suivants, les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-21 et L 5214-23-1 :

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la presqu'île de Rhuys et l'arrêté modificatif du 4 janvier 1999;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1960 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le ramassage et l'évacuation des ordures ménagères du canton de Sarzeau et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 8 mars 1983 et du 29 mars 2002 (modifiant notamment le nom du syndicat en celui de SICTOM);

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 fixant le périmètre de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Arzon 1er décembre 2005
Le Tour du Parc 25 novembre 2005
Saint Armel 18 novembre 2005
Saint Gildas de Rhuys 28 novembre 2005
Sarzeau 16 novembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur le projet de création de la communauté de communes ;

VU l'avis de M. le Trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Il est créé entre les communes d'Arzon, Le Tour du Parc, Saint Armel, Saint Gildas de Rhuys et Sarzeau une communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé zone de Kérollaire à Sarzeau.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Conseil de communauté :

Le nombre de délégué est défini en prenant en compte le poids de la population DGF et le poids des bases brutes de taxe professionnelle.

En fonction du poids de la population DGF :

supérieur à 50 % 5 délégués compris entre 30 % et 50 % 4 délégués compris entre 10 % et 30% 3 délégués inférieur à 10 % 2 délégués

En fonction du poids des bases brutes TP

supérieur à 40 % 3 délégués compris entre 10 % ET 40 % 2 délégués inférieur à 10 % 1 délégué

Article 5 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

POUR CE FAIRE, ELLE EXERCE LES COMPETENCES SUIVANTES :

Au titre des compétences obligatoires :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE:

schéma de cohérence territorial, schéma de secteur et de zones d'aménagement concerté.

Toute nouvelle création de zones d'aménagement concerté sera d'intérêt communautaire,

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE et TOURISME :

Pour favoriser un développement équilibré des activités économiques sur l'ensemble du territoire de la presqu'île de RHUYS.

- Etude, réflexion, création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale communautaires.
- Toute création devra être en conformité avec le P.L.U. ou le P.O.S.de la commune concernée.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La création d'ateliers relais
- Les actions de promotion, de recherche et d'installation d'activités économiques, et de soutien à l'emploi sur l'ensemble du territoire
- L'adhésion au pays de VANNES

Tourisme à l'échelle de la presqu'île de Rhuys

- L'étude et l'élaboration d'actions touristiques à l'échelle de la presqu'île de Rhuys
- La participation au Groupement d'Intérêt Touristique et la redéfinition de son rôle (maison du tourisme).
- Le développement d'une politique visant à l'approche partenariale des offices de tourisme de la presqu'île de Rhuys.
- La création et la commercialisation de produits touristiques engageant plusieurs communes de la presqu'île de Rhuys.
- L'adhésion au pays touristique
- L'hébergement en saison des renforts de gendarmerie

CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE:

Sont d'intérêt communautaire :

- Les dessertes aux zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire, aux extensions de zones d'activités existantes et aux équipements réalisés par la communauté de communes.
- La voirie, la signalétique et les mobiliers du plan vélo
- La route de Bodérin (suivant le plan annexé aux statuts)
- L'étude pour la détermination d'autres voies susceptibles d'être reconnues d'intérêt communautaire.

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la région, le département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat
- Les actions en faveur de l'hébergement des saisonniers

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- L'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT:

- La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages, déchets verts et déchets assimilés
- La création et la gestion de déchetteries
- Les actions en faveur de la protection de l'environnement :
- L'enlèvement et l'élimination des gros arrivages d'algues en période estivale (15 juin au 30 septembre)

SPORT ET LOISIRS:

Sont d'intérêt communautaire :

La réalisation, la gestion d'équipements sportifs et de loisirs répartis sur l'ensemble du territoire et répondant au moins à l'un de ces deux critères :

- équipement sportif et de loisirs insuffisant ou inexistant sur le territoire communautaire
- équipement utilisable par les scolaire

L'attribution de concours financiers en faveur de manifestations sportives et de loisirs d'intérêt communautaire,

ces manifestations doivent répondre à l'un des critères suivant :

- ne pas bénéficier d'un concours financier des communes
- disposer d'une portée qui dépasse le cadre communal
- favoriser l'animation sportive et de loisirs hors saison estivale

Au titre des compétences facultatives:

EQUIPEMENT ET SERVICE A VOCATION SOCIALE:

- La réalisation et la gestion d'une maison des services « sociaux et administratifs»
- Les actions de médiation en matière administrative en faveur des personnes âgées
- L'action de coordination des services de la communauté de communes pour les personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile..
- Les actions en faveur de l'emploi, des demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté en collaboration avec toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- L'étude et le diagnostic pour le développement de structures et d'actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse
- Les études et les actions pour la mise en œuvre d'un maillage de transport intercommunautaire

CULTURE:

- La gestion de l'école d'enseignement artistique de l'espace culturel de « l'HERMINE » (l'investissement immobilier en étant exclus).
- La gestion de la médiathèque de l'espace culturel « L'HERMINE »

(l'investissement immobilier en étant exclus), et des réseaux de bibliothèques.

Les actions en faveur de manifestations et d'activités culturelles d'intérêt communautaire.

ces manifestations et activités doivent d'une part :

- Ne pas bénéficier d'un concours financier des communes, et
- Disposer d'une portée qui dépasse le cadre communal

Et répondre à l'un des critères suivants :

- Etre en faveur d'un public scolaire
- Favoriser l'animation culturelle hors saison estivale
- Renforcer l'attractivité culturelle du territoire.

Article 5: Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par le trésorier de Sarzeau.

Article 6 : La communauté de communes adhère au syndicat mixte de développement du Pays de la baie de Rhuys-Vilaine

Article 7: La communauté de communes de la presqu'île de Rhuys se substitue de plein droit aux droits et obligations du Sivom de la presqu'île de Rhuys qui est dissous de droit.

Son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont transférés à la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys.

Article 8 : La communauté de communes de la presqu'île de Rhuys se substitue de plein droit aux droits et obligations du Sictom de Rhuys qui est dissous de droit.

Son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont transférés à la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys.

Article 9 : Les statuts de la communauté de communes sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes membres de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, le président du Sivom de la presqu'île de Rhuys, le président du Sictom de Rhuys, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 décembre 2005 Le préfet, Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Direction du cabinet et de la sécurité

05-11-30-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2005

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret nº 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1 er - Des médailles d'honneur, échelons or, vermeil et argent, sont décernées aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement.

La liste des bénéficiaires de ces décorations peut être consultée au bureau du cabinet du Préfet du Morbihan.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 novembre 2005

Le Préfet, Élisabeth ALLAIRE

05-12-06-004-Arrêté n° 7205 approuvant le plan de secours spécialisé de l'entreprise GUERBERT de LANESTER relatif à la protection des populations et à l'organisation des secours en cas d'accident majeur

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 96-82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;

VU la décret N°390-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte ;

VU l'étude de dangers, et le plan d'opération interne de l'entreprise ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1: Le plan de secours spécialisé de l'entreprise GUERBET, située 705, rue Denis Papin, 56600 Lanester, relatif à la protection des populations et à l'organisation des secours en cas d'accident majeur, est approuvé à compter de ce jour et devient immédiatement applicable.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le sous-préfet directeur de Cabinet, Mme le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, M. le chef du service départemental des transmissions et de l'informatique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur du SAMU 56, M. le chef du centre départemental de Météo France, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le délégué militaire départemental, Mme le maire de Lanester, et l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 6 décembre 2005 Le préfet, Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.6 Secrétariat général

05-12-14-008-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotage stratégique interministériel

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotage stratégique interministériel à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son service, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

Modernisation de l'Etat :

- Suivi et mise en œuvre de la réforme de l'Etat dans le département
- Conduite de projets liés à la modernisation de l'Etat (charte Marianne, simplifications administratives...)
- Evolutions des réseaux territoriaux de l'Etat
- Organisation et secrétariat de la commission des services publics en milieu rural et commission de présence postale

Stratégie interministérielle :

- Organisation et secrétariat du collège des chefs de service
- Sulvi de l'activité des services de l'Etat : participation en tant que de besoin à l'ensemble des pôles et missions ; tenue des tableaux de bord des pôles de compétences et missions interservices
- Préparation du rapport annuel d'activité des services de l'Etat et de sa présentation devant le conseil général
- Rédaction et suivi du projet d'action stratégique de l'Etat dans le département (PASED), tenue de tableaux de bord, relations avec le PASER
- Coordination des dossiers des services déconcentrés ne relevant pas directement de la compétence d'un autre service
- Constitution de dossiers et rédaction ponctuelle de documents pour le corps préfectoral

Système d'information territorial :

- Animation et gestion courante du SIT
- Développement des usages du SIT en tant qu'outil de travail interministériel et de support pour les relations avec les collectivités locales

Suivi du courrier réservé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine GUERRY, chef de la mission d'appui au pilotage stratégique interministériel à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GUERRY, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Corinne BOUTET-DREAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme Christine GUERRY et Mme Corinne BOUTET-DREAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2005 Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

1.7 Sous-préfecture Pontivy

05-12-12-001-Arrêté de fermeture administrative du bar à l'enseigne "Le Mora Mora" exploité par M. Ronan DUCLOS dans la commune de BAUD

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1er août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 22 mai 2005 par les services de la brigade de Gendarmerie de Baud à l'encontre de M. Ronan DUCLOS qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Mora Mora" situé 13 rue d'Auray à BAUD pour avoir livré accès à son établissement ou servi à boire à des personnes manifestement ivres ;

VU mon courrier du 30 novembre 2005 donnant à M. DUCLOS un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. DUCLOS lors de l'entretien en Sous-Préfecture, en date du 09 décembre 2005 ;

VU les rapports établis le 28 octobre et le 20 novembre 2005 par M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Baud, sur la tenue de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déjà fait l'objet de plusieurs avertissements et remarques verbales de la part des services de gendarmerie sur la tenue de son établissement, notamment en raison d'infractions relevées en relation avec la présence dans son établissement de personnes ivres, telles que: bagarres entre clients, tapages nocturnes;

Considérant que M. DUCLOS a déjà fait l'objet précédemment de procédures ayant entraîné les décisions administratives suivantes : le 23 juillet 2005 : procédure pour avoir servi à boire à des personnes ivres, décision administrative d'avertissement le 29 septembre 2005

les 20 et 29 octobre 2005 : procédures pour avoir servi à boire à des personnes ivres.

Considérant que le 20 octobre 2005, les services de gendarmerie, à 02h00, en service de surveillance générale de nuit, constatent à proximité du pub, la présence sur une pelouse, place du champ de foire, d'un individu en état de coma éthylique. Cette personne est reconnue comme étant l'un des clients se trouvant au bar au moment du précédent passage de contrôle de la gendarmerie vers 23h. Le lendemain l'intéressé, dégrisé, reconnaît avoir consommé au "Mora Mora". L'une des deux autres personnes contrôlées en état alcoolique prononcé reconnaît également avoir consommé au "Mora Mora";

Considérant que le 29 octobre 2005 vers 2h10, en patrouille de surveillance générale de nuit, les services de gendarmerie constatent l'état d'ivresse publique et manifeste d'un individu prononçant des propos outrageants, à l'adresse des fonctionnaires de gendarmerie. L'intéressé reconnaît l'infraction et M. DUCLOS reconnaît avoir reçu et servi cette personne dans son établissement ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons - notamment l'article R.3353-2 du code de la santé publique - et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY;

ARRETE:

Article 1^{er} - Le débit de boissons à l'enseigne "**Le Mora Mora**" exploité par M. Ronan DUCLOS 13 rue d'Auray à Baud - est **fermé pour une durée de 07 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BAUD,

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT .

PONTIVY, le 12 décembre 2005

La Sous-Préfète, Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : la Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

05-12-14-009-Arrêté préfectoral portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth Allaire, préfet du Morbihan ;

Vu la délibération du Conseil Général du Département du Morbihan en date du 26 janvier 2005 concernant la RN 465 ;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au Conseil Général le 16 août 2005 ;

Vu la convention de transfert de gestion de dépendance du domaine public maritime vers le domaine de la voirie nationale du 18 juin 1999 concernant le port de Lorient ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert dans le réseau routier départemental avec ses dépendances et accessoires de la RN 465 du PR 0+000 au PR 5+1047 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, est constaté par le présent arrêté.

 $\underline{\text{Article 2}}: \textbf{Fait notamment partie du domaine public routier transféré au département}:$

- l'ensemble des dépendances y compris la plate forme terrassée jusqu'aux limites de l'emprise (acquise en vue d'un éventuel élargissement)
- l'emprise de la route située sur le domaine public maritime pour laquelle existe une convention de transfert de gestion du 18 juin 1999 du domaine public maritime au profit du domaine de la voirie nationale.

Article 3: Droits et obligations

Les droits et obligations de l'Etat transmis au département dans le cadre de ce transfert sont indiqués en annexe 1.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au département.

Fait à Vannes, le 14 décembre 2005

Le Préfet signé Elisabeth Allaire

Annexes:

- 1- liste des droits et obligations de l'Etat transmis au département
- 2- plan général de la RN 465
- 3 plan indiquant le PR 0+000 de la RN 465
- 4 3 plans des échangeurs
- 5 procès verbal de remise du 30 janvier 1996 relatif à l'incorporation dans la voirie nationale de la voie communale dite desserte portuaire de Lorient compris entre l'échangeur de Kerdual (PR 0+000) et le carrefour de Carnel (PR 5+002) et ses 5 plans annexés 6 plan du prolongement de la RN 465 entre le giratoire de Carnel et les zones portuaires

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

05-11-25-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de MOUSTOIR-AC et COLPO

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de bouclage HTAS de l'antenne du bourg de COLPO sur le départ Bignac 1723 COLPO et de pose d'un IAT en remplacement de l'IACM 56042 J0006 (dossier n° E56 54568 – MOUSTOIR-AC et COLPO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

 $\hbox{E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après:} \\$

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- \Rightarrow du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 03/11/05 ci-joint) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 25 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-25-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P19 Kercoquin et P38 Penguily et de création d'un PSSA à Pont Hervé (dossier n° R57 44588 - MOREAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 18/11/05 ci-joint);

M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 23/11/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 18/11/05 ci-joint);

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 25 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-25-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de St GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement BT boulevard de la route d'ARZON RD 198 (dossier n° R56 24697 – St GILDAS DE RHUYS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 20/10/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 25/10/2005 ci-joint);

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;

Vannes, le 25 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-25-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de renforcement BTAS et de création d'un PSSB à Port Fouquet (dossier n° E56 54013 – LE PALAIS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 25 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-25-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P12 Kermadelaine et du P110 Gymnase par la création d'un PSSB 250 Kva rue de la Madelaine (dossier n° E57 53971 - PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 15/11/05 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 25 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-11-25-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GESTEL

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

APPROUVE:

le projet de renforcement H61 par un PSSA 250 Kva à Kergornet (dossier n° R57 44967 - GESTEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 15/11/05 ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 24/10/2005 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs):

- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 25 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan, Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle, Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-11-25-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

APPROUVE:

le projet de création d'un poste type 4UF et de déplacement support EDF pour la résidence Cap Sud rue Amiral Coude (dossier n° E56 43216 - AURAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 21/10/05 ci-joint);

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 15/11/05 ci-joint);

M. le maire d'AURAY (avis du 10/10/05 ci-joint)

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 25 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,

Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-11-25-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P34 La Ville Hidon, du P40 Coiquel et de construction d'un poste socle à La Roberdière (dossier n° R56 43459 - NIVILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- \Rightarrow du respect des observations formulées par : France Telecom 35 (avis du 21/10/05 ci-joint) ;
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 25 novembre 2005

05-11-25-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

APPROUVE:

le projet de déplacement du P32 Les Ecoles par la construction d'un PAC 3UF (dossier n° E56 45020 - PLOEREN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 18/10/05 ci-joint) ;
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 25 novembre 2005

05-12-02-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

APPROUVE:

le projet de création d'un PAC 400 Kva au rond-point de Rimpar (dossier n° R57 54606 - LANGUIDIC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 03/11/05 ci-joint) ;
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 02 décembre 2005

05-12-02-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CRAC'H

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB au lotissement des Chênes (dossier n° R57 53716 – CRAC'H) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 18/11/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 25/11/05 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 02 décembre 2005

05-12-02-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUISTINIC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

APPROUVE:

le projet de création d'un PSSA au lieu dit Kermelin et de démolition du poste cabine haute n° 16 Kermelin (dossier n° R57 33592 - QUISTINIC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 25/11/05 ci-joint) ;
- \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991)

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT:
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 02 décembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-12-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de construction d'un PAC 3UF pour alimentation du lotissement communal de Kerere (dossier n° R57 53476 - LOCMARIAQUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 18/11/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 23/11/05 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 décembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-12-13-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de création d'un PSSB 250 Kva résidence Douareu-Braz à Kerbotez (dossier n° R57 53918 - LANDEVANT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 01/12/05 ci-joint) ; M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 24/11/05 ci-joint) ;

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification :
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 13 décembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-12-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet d'alimentation BTAS de la résidence Tall er Groise ; d'alimentation HTAS du poste et de dépose HTA (dossier n° E57 24901 - PLOEMEUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT :
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 13 décembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-12-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de création d'un PAC 4UF lotissement communal « Cité des Bleuets », de construction HTAS + BTAS rue de la Mairie – rue des Marguerites – rue de Kergervaise et de dépose HTAA + BTAA (dossier n° R57 44622 – SAINT BARTHELEMY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 01/12/05 ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 18/11/05 ci-joint);

 \Rightarrow de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 13 décembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-12-13-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GERAND

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P7 Kersignal et de création d'un PSSA vers Le Guégo (dossier n° R57 43014 – SAINT GERAND) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 08/11/05 ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 25/11/05 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 13 décembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

3 Trésorerie générale

05-11-08-006-Délégations générales de signature des postes comptables du trésor public du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du déléguant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	M. Patrick DUCHENE, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART contrôleur du Trésor Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	13 septembre 2005	Délégation générale Délégation générale
Trésorerie de Elven	M. Viviane ROBINO, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 septembre 2005	Délégation générale

Trésorerie de La Gacilly	M. Jean Claude	Mme Monique DE	3 août 2005	Délégation générale
	RAKOZY, receveur percepteur	RAGUENEL, contrôleur Mme Nathalie LAMOUR, contrôleur du trésor	20 septembre 2005	
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT contrôleur	5 juin 2003	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005 8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	
Trésorerie de Locminé	M. Paul LE	M. Didier RAPAUD,	6 octobre 2005	Délégation générale
	GOURRIEREC, receveur percepteur chef de poste depuis le 1/10/2005. M. Yves NICOLAS, trésorier principal, chef de poste jusqu'au 30/9/2005.	M. Yvan LE GOFF, contrôleur principal du trésor	1 ^{er} août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M. Désiré ANSQUER, receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	19 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	Mme Marie Annick LAVAUD, contrôleur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de La	M. Luc	Mme Elisabeth LE	9 septembre 2005	Délégation générale
Roche-Muzillac	QUISTREBERT, receveur percepteur	CADRE, contrôleur Mme Claudine OILLAUX Mme Annette LAUTRAM	20 juillet 2001 20 juillet 2001	Délégation générale Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rochefort en Terre	Mme Nadine DE VETTOR, inspecteur du trésor	Mme Annick NAEL, agent de recouvrement principal	12 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1erjuillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de la Trinité-	M. Stéphane	M. Michel SALAUN,	3 août 2005	Délégation générale
Porhoët	RIVOLIER, inspecteur du trésor	contrôleur du trésor Mme Josiane DENIS Agent de recouvrement principal	22 avril 2003	Délégation générale
Trésorerie de Vannes- Clisson	M. Hubert VIDAL, trésorier principal	Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	17 septembre 2002	Délégation générale
		M. Paul PERSON, inspecteur du trésor	3 janvier 2000	Délégation générale
		Mme Isabelle REGNIER Contrôleur principal	4 septembre 2000	Délégation générale
Trésorerie de Vannes- Ménimur	M. jacques RICHEUX, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		M. Jean Yves DIGUET, inspecteur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Yves PASDELOU, trésorier principal	M. Gérard PIOT, inspecteur du trésor	12 septembre 2005	Délégation générale
	pinioipai	Madame Nathalie LE	1 ^{er} septembre 2004	Délégation générale
		BOURHIS, inspectrice du trésor	1 ^{er} septembre 2004	Délégation générale
		M. Francis PONS, inspecteur du trésor	1erseptembre 2004	Délégation générale

		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor		
Trésorerie de Baud	Mme Michèle JEGAT,	Mme Marylise	3 août 2005	Délégation générale
Tresorene de Dadd	inspectrice du trésor	WENDLING	3 aout 2003	Delegation generale
		Melle Yolande LE RUYET	3 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Faouët	Mme Yvonne RAYER, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du	12 août 2005	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT,	11 août 2005	Délégation générale
		contrôleur du trésor Melle Marie Françoise	11 août 2005	Délégation générale
		BONNO, contrôleur du trésor		
Trésorerie de Pontivy	M. Michel NEMOZ,	M. Christophe LE	11 octobre 2005	Délégation générale
	trésorier principal	FLOC'H, inspecteur du trésor		
		Mme Françoise LE GAL, inspectrice du trésor	11 octobre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS,	M. Christophe PESCE,	3 août 2005	Délégation générale
	trésorier principal	inspecteur du trésor Mme Isabelle MAHE,	3 août 2005	Délégation générale
		contrôleur du trésor Mme Chantal	6 septembre 2005	Délégation générale
		TROUILLARD,	200	
		contrôleur principal M. Stéphane MOELLO,	6 septembre 2005	Délégation générale
Trángrada Dala	Mmo Cethania	contrôleur principal	AF contact to COOF	Dálánotias sás (sala
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
	44 (1000)	M. Pascal FRAISSEX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Emmanuel	Mme Anne Marie	4 août 2005	Délégation générale
	PISIGOT, receveur percepteur	BOUCHET, inspectrice du trésor		
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvonne METZGER, receveur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
	percepteur	Mme Marylène FELICH	31 décembre 2004	Délégation générale
		contrôleur M. Jean Yves ALLIO	31 décembre 2004 31 décembre 2004	Délégation générale Délégation générale
		contrôleur	-	
		Mme Jocelyne KERANGOAREC		
Tufacusto de la 1	M. Jana Marila	Contrôleur principal	0 a stable : 0005	Dilimetica at 1
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
	p.molpai	Melle Marie Antoinette	1 ^{er} décembre 2003	Délégation générale
		PENSEC, inspectrice du trésor		
Trésorerie de Lorient Collectivités	M. Louis DEMAY, trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
Conectivites	a esoner principal	Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
		M. Alain	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
		KERANGOAREC, inspecteur du trésor		
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU,	Mme Geneviève LE DOUX - agent de	8 septembre 2005	Délégation générale
	inspecteur du trésor	recouvrement principal	or.	
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
	du trésor	M. Dominique PUILLANDRE	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
Trécorerio de Plusianes	M. Philippe	Contrôleur principal M. Joël CARDIN,	16 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	JERRETIE , receveur percepteur	M. Joel CARDIN, contrôleur	10 auul 2005	Délégation générale
		Mme Véronique LE	2 (Dálá media a más de de la
		GALL - contrôleur	3 février 2003	Délégation générale

Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	M. Claude BREHERET, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX,	3 août 2005	Délégation générale
		inspectrice du trésor		
		Mme Françoise PERRIN	3 août 2005	Délégation générale
		inspectrice du trésor		
Trésorerie de Port-	M. Hervé TROADEC,	Mme Maryvonne	8 septembre 2005	Délégation générale
Louis	trésorier principal	BIGER, inspectrice du		
		trésor		
		M. Jean GUENANTEN,	12 septembre 2005	Délégation générale
		contrôleur principal		
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS,	Mme Marie Armelle	29 août 2005	Délégation générale
	trésorier principal	PONS, inspectrice du		
		trésor		
		M. Yannick	29 août 2005	Délégation générale
		GUILLEMOTO,		
		contrôleur principal		
		M. Patrice THOMAS,	29 août 2005	Délégation générale
		contrôleur principal		

<u>ANNEXE</u>: Le document ci-après est le modèle utilisé par les postes comptables , les délégants et les délégataires désignés dans le tableau ci-dessus.

Références: article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné (Nom, grade et fonction du déléguant,), trésorier de(Poste comptable
), déclare :	
Constituer pour son mandataire spécial et général	
M(Nom, fonction et grade du délégataire)	
Domicilié à	

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de......(Poste comptable.........)..., d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de(Poste comptable......).., entendant ainsi transmettre à M...(Nom, grade et fonction du délégataire)....tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Daniel dan 1	1					and the state of the state of	
Prenare i	engagement o	de ratifier tout	ce que son	i mandataire aura	pu raire en	vertu de la	présente procuration.

Fait à, le (<u>date de la délégation</u>)		
Signature du délégataire		Signature du déléguant
	Trácorior	

resorier

Date de réception à la trésorerie générale du Morbihan : 8 novembre 2005

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de laTrésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

05-07-01-006-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme REDO à LORIENT (licence N°1365)

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 nouveaux et R.5089-1 à R 5089-12;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

VU la demande présentée par madame Anne REDO, tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 73, rue de Lanveur à LORIENT, dans un nouveau local sis au centre commercial Intermarché de Lanveur, rue Alfred Dreyfus, ZAC de Lanveur, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 3 mars 2005 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 15 avril 2005 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date 4 avril 2005 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 3 mars 2005 et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien-inspecteur général de la santé, en date du 22 mars 2005, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique :

- → CONSIDERANT que la commune de LORIENT compte 59 189 habitants, (population municipale) au dernier recensement, pour 28 officines.
- CONSIDERANT que le transfert est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité, sas de livraison, préparatoire individualisé et réservé à cet effet, emplacement réservé au stockage des médicaments inutilisés), en vue de pallier les remarques formulées par le pharmacien général de santé publique lors de son inspection,
- CONSIDERANT que le transfert de l'officine se fait dans la même zone de desserte, et que l'officine transférée continuera à desservir sa clientèle,
- CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000,
- CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de madame REDO permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1er : La demande de madame Anne REDO, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis à LORIENT, dans le centre commercial Intermarché de Lanveur, rue Alfred Dreyfus, ZAC de Lanveur, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1365.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2005 Le préfet,

Signé: Elisabeth ALLAIRE

05-10-04-012-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mr LEGAIGNOUX à MERLEVENEZ (licence n°1377)

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5089-1 à R 5089-12;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

VU la demande présentée par monsieur Philippe LEGAIGNOUX, tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 14, rue d'Hennebont, dans un nouveau local sis zone artisanale de Bellevue à MERLEVENEZ, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 10 juin 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 20 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 20 juin 2005 ;

VU l'avis très favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 18 juin 2005 ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien-inspecteur général de la santé, en date du 30 juin 2005, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT

- que la commune de MERLEVENEZ ne dispose que d'une d'officine et que son transfert est motivé par une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la clientèle ;
- que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE .

Article 1er : La demande de monsieur Philippe LEGAIGNOUX, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis zone artisanale de Bellevue à MERLEVENEZ, est acceptée .

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1377.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure .

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Vannes, le 4 octobre 2005

Le préfet, Signé : Elisabeth ALLAIRE

05-10-20-014-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme PORCHERON à GUILLIERS (licence n°1378)

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

 $VU\ le\ code\ de\ la\ sant\'e\ publique,\ et\ notamment\ les\ articles\ L.5125-3\ \grave{a}\ L.5125-15\ et\ R.5089-1\ \grave{a}\ R\ 5089-12\ ;$

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par madame Dominique PORCHERON tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 5, rue de la mairie, dans un nouveau local sis 171, rue de la mairie à GUILLIERS, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 31mars 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 5 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 13 juin 2005;

VU la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France le 7 juin 2005 et restée sans réponse à ce jour;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien-inspecteur général de la santé, en date du 23 juin 2005, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT :- que la commune de GUILLIERS ne dispose que d'une d'officine et que son transfert est motivé par une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la clientèle ;

- que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de madame Dominique PORCHERON, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis 171, rue de la mairie à GUILLIERS, est acceptée .

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1378.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure .

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) .

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Vannes, le 20 octobre 2005

Le préfet, Signé : Elisabeth ALLAIRE

05-11-20-002-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie- selarl PIERRE- à LANGUIDIC (licence n°1383)

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 nouveaux et R.5089-1 à R.5089-12;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la selarl pharmacie de l'église, représentée par monsieur et madame PIERRE, tendant au transfert de leur officine de pharmacie sise 15, place du général de Gaulle à LANGUIDIC, dans un nouveau local sis 23, place du général de Gaulle à LANGUIDIC, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 août 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 20 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date 29 août 2005 ;

VU la demande d'avis à l'union nationale des pharmacies de France, en date du 22 août 2005 et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien-inspecteur général de la santé, en date du 16 septembre 2005, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique;

- CONSIDERANT que la commune de LANGUIDIC compte 6 483 habitants, (population municipale) au recensement de 1999, pour 2 officines,
- CONSIDERANT que le transfert est sollicité en vue d'une amélioration des conditions de travail, et est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (local pour produits volatils, préparatoire conforme, sas pour le service de garde, accueil de la clientèle et des personnes âgées et à mobilité réduite),
- CONSIDERANT que le transfert de l'officine se fait dans la même zone de desserte, et que l'officine transférée continuera à desservir sa clientèle, sans modifier la répartition géographique des deux officines,

- CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000,
- CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de monsieur et madame PIERRE permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1er : La demande de la selarl pharmacie de l'église, représentée par monsieur et madame PIERRE, en vue d'être autorisée à transférer leur officine de pharmacie dans un nouveau local sis 23, place du général de Gaulle à LANGUIDIC, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1383.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force maieure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2005

Le préfet, Signé : ELISABETH ALLAIRE

05-11-23-004-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme GIQUEL à LORIENT (licence n°1382)

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 nouveaux et R.5089-1 à R.5089-12;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par madame Catherine GIQUEL, tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 32, cours de la Bôve à LORIENT, dans un nouveau local sis 2 et 4 cours de la Bôve à LORIENT, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 12 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 20 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date 18 juillet 2005 ;

VU l'avis très favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 2 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien-inspecteur général de la santé, en date du 28 juillet 2005, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

- CONSIDERANT que la commune de LORIENT compte 59 189 habitants, (population municipale) au dernier recensement, pour 28 officines,
- CONSIDERANT que le transfert est sollicité en raison de l'exiguïté et de l'impossibilité d'agrandissement et d'adaptation aux nouvelles normes d'exercice du local pharmaceutique actuel, et est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité, laboratoire fermé, accès pour handicapés, guichet de garde, cabine d'essayage),
- CONSIDERANT que le transfert de l'officine se fait dans la même zone de desserte, et que l'officine transférée continuera à desservir sa
- CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000,
- CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de madame GIQUEL permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique :

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1er : La demande de madame Catherine GIQUEL, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis 2 et 4 cours de la Bôve à LORIENT, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1382.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2005

Le préfet, signé : Elisabeth ALLAIRE

05-11-23-005-Arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mr CLEMENT à LOCMINE (licence n°1383-B)

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, et R.5089-1 à R.5089-12;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Gérard CLEMENT tendant au transfert de son officine de pharmacie, sise 1, rue de la fontaine Saint-Colomban à LOCMINE, dans un nouveau local sis centre commercial "Intermarché", rue Charles Le Goffic à LOCMINE, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 4 août 2005 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 20 septembre 2005 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 28 octobre 2005 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 4 août 2005, et restée sans réponse à ce jour;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien inspecteur général de santé publique, en date du 16 septembre 2005, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5089-9 à R.5089-12 du code de la santé publique ;

- CONSIDERANT que la commune de LOCMINE compte 3 803 habitants, (population municipale) au dernier recensement pour 3 officines ;
- CONSIDERANT que le transfert est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité, orthopédie);
- CONSIDERANT que le transfert est également sollicité en raison de la difficulté d'accès à l'officine ;
- CONSIDERANT que le transfert se fait dans la même zone de desserte ;
- CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle :
- CONSIDERANT que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine, dans la mesure où l'officine sera située à proximité immédiate d'un grand parking permettant un accès facile pour les usagers ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1er: La demande de monsieur Gérard CLEMENT, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis dans le Centre Commercial "Intermarché", rue Charles Le Goffic, à LOCMINE, est autorisée.

Article 3 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 1383 .

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. L'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5: Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2005

Le Préfet, signé : Elisabeth ALLAIRE

05-12-01-002-arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de réforme de la Ville de LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-128 du 21 mai 2001 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan ; notamment en ce qui concerne la ville de LORIENT ;
- VU la demande présentée par M. le maire de la ville de LORIENT ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er :La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de LORIENT est composée ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

1 - président

- M. Le Préfet ou son représentant

2 - praticiens de médecine générale

- M. le docteur BERMOND Yves
- M. le docteur Jean-Luc ALBERT

<u>3 - représentants du Conseil Municipal</u> titulaires

- Monsieur Emile JETAIN Adjoint au personnel

suppléants

- Mme Stéphanie LE SQUER 61 rue de Verdun – 56100 LORIENT
- Mme Corinne RAUD 33 rue de Belgique – 56100 LORIENT

- Monsieur Michel LALLINEC 10 avenue Lénine – 56100 LORIENT

- Monsieur Loïc CHAMPAGNAT 10 Impasse Ratier – 56100 LORIENT
- Mme Léone PRIGENT 2 rue Per Jakez Hélias – 56100 LORIENT

4 - Représentants du Personnel

CATEGORIE A

<u>Titulaires</u>
- Mme GOURMELEN Marie-Joëlle
Coet Forn Bras - 56850 CAUDAN

<u>Suppléants</u> - Mme COLIN Danièle Le Guernic - 56620 CLEGUER

- Mme DRENOU Patricia Rostrenot - 29310 QUERRIEN - M. GRALL Yvon Ker Anna - 29360 CLOHARS CARNOET

CATEGORIE B

titulaires

- Mme Lydie LAMARRE

- M. Daniel CRUBLET

4 allée des érables - 56270 PLOEMEUR

12 rue Sainte Catherine - 56100 LORIENT

suppléants

- M. GUILLOU Alain

12 rue Madeleine des Roseaux - 56100 LORIENT

- M. PARENT Hervé

Saint Georges - 56320 MESLAN

- Mme LE BELLEC Annick

11 rue Auguste Rodin – Appart 202

56600 LANESTER

- Mme LEFEUVRE Marie-Caroline

42 rue des Rives du Ter - 56270 PLOEMEUR

CATEGORIE C

titulaires

- M. Philippe MANCEL

9 rue Emmanuel Gicquel - 56100 LORIENT

<u>suppléants</u>

- M. Armand GUILLEMOT

40 Bis avenue des Sardiniers - 56600 GAVRES

- M. ROUX Patrick

38 rue des Ajoncs - 56240 INGUINIEL

- M. LE TROEDEC Rémy 4 rue de la Coopérative - 56600 LANESTER - Mme SIMON Sandrine Kervoter - 56850 CAUDAN

Article 3: L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 4 :M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} décembre 2005

pour le préfet le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

05-09-30-020-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2005 du CADA L'HERMINE géré par l'AMISEP à Pontivy.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile l'Hermine » sis 1, rue médecin Général Robic – 56300 Pontivy, géré par l'association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kérimaux – 56302 Pontivy cedex.

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2001, 22 novembre 2002, 6 novembre 2003 et 25 octobre 2004 portant la capacité de l'établissement de 25 à 55, 85, 98 puis 118 places ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2005 publié au journal officiel le 30 juillet 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu la répartition régionale des crédits recouvrant les frais de fonctionnement des CADA, reconductions et places nouvelles, opérée au CTRI du 24 novembre 2004 et en CAR du 21 décembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 juillet 2005 ;

Vu la réponse apportée le 10 août 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. «L'Hermine », géré par l'AMISEP, sont autorisées après décision modificative comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 230,43	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	480 033,00	1 067 744,43
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	447 481,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 067 744,43	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 067 744,43
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CADA L'Hermine est portée à 1 067 744,43 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 88 978,70 € égales au douzième de son montant.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auguel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2005

Pour Le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

05-09-30-021-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2005 du CADA SOS accueil géré par l'ADSEA à Hennebont.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile SOS Accueil » sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2002, 6 novembre 2003 et 25 octobre 2004 portant la capacité de l'établissement de 25 à 45, 50 puis 60 places ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2005 publié au journal officiel le 30 juillet 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés;

Vu la répartition régionale des crédits recouvrant les frais de fonctionnement des CADA, reconductions et places nouvelles, opérée au CTRI du 24 novembre 2004 et en CAR du 21 décembre 2004 ;

 $\label{lem:vulles} Vulles propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2004 \ ;$

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 juillet 2005 ;

Vu la réponse apportée le 25 juillet 2005 ;

sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. SOS Accueil , géré par l'ADSEA à Lorient sont autorisées après décision modificative comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 157,67		
Dépenses	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	267 560,00	536 610,16	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	205 893,16		
	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	536 610,16		
Recettes	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	536 610,16	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 : Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du CADA SOS Accueil est portée à 536 610,16 €

En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 44 717,51 € égales au douzième de son montant.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2005 Pour Le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-09-30-022-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2005 du CADA CAD'Alré géré par l'ADSEA à Hennebont.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « centre d'accueil des demandeurs d'asile CAD'Alré Keranne » sis 30, rue Jean Marca – 56400 AURAY, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont. Cet établissement disposera de 30 places, 15 places à compter du 1^{er} septembre 2004 et 15 places à compter du 15 décembre 2004;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2005 publié au journal officiel le 30 juillet 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu la répartition régionale des crédits recouvrant les frais de fonctionnement des CADA, reconductions et places nouvelles, opérée au CTRI du 24 novembre 2004 et en CAR du 21 décembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. Keranne , géré par l'ADSEA à Auray sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe 2 :	32 983,00	268 384,41
	Dépenses afférentes au personnel Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	129 192,00 106 209,41	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	268 384,41	268 384,41
Receites	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	200 004,41
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2005 la dotation globale de financement du CADA Keranne est portée à 268.384,41 €

La dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 22.365,36 € égales au douzième de son montant.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2005 Pour Le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-22-008-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Guéméné S/Sorff

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Guéméné sur Scorff et géré par l'Hôpital de Guéméné sur Scorff ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 11 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la demande formulée lors de l'entrevue en date du 15 novembre 2005 avec les services de la maison d'accueil spécialisée de Guéméné sur Scorff ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-006 du 25 octobre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Guéméné sur Scorff sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 804,90	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 111 641,20	1 607 688,03
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	174 241,93	
	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 471 502,82 137 200,00	
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 608 702,82
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 1 014,79 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Guéméné sur Scorff est fixée à : 150,15 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 novembre 2005 Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-22-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de LE PALAIS

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Le Palais et géré par l'Hôpital de Le Palais:

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 12 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé de Le Palais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-007 du 25 octobre 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Le Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 156,84	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	979 031,58	1 157 188,42
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Groupe I - Produits de la tarification	1 157 188,42	
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 157 188,42
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Le Palais est fixée à : 1 157 188,41 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 96 432,36 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2005, est fixé à : 40.32 €

Article 5: En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 novembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'hôpital local du Faouët

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le cadre de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-8 et L 314-7 et les articles R 314 - 3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, sis au Faouêt – 36 Rue des Bergères et géré par l'Hôpital local du Faouêt;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués aux services de soins infirmiers à domicile, ci-dessous, sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Handicapées,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1: Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, applicable au service de soins à domicile pour personnes handicapées de l'hôpital local du Faoüet, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- 39,45 € pour une dotation de 2 506 € à compter du 1er décembre 2005.

Article 2 : Le tarif de l'article 1 est calculé hors forfait journalier.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, rue René Viviani, lle Beaulieu, 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général

05-11-25-015-arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médicopsychopédagogique sis à Lorient – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) :

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-055 du 19 juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 870.84 €	923 240.05 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	829 478.10 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	67 891.11 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	930 117.34 €	930 879.58 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00€	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	762.24 €	

<u>Article 3 :</u> Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 7 639.53 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Lorient est fixée comme suit à compter du 1 er décembre 2005 : 88.58 €

Article 5: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) — Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général,

05-11-25-016-arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de PONTIVY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médicopsychopédagogique sis à Pontivy – Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP);

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-056 du 19 juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 345.30 €	662 632.24 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	594 546.18 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	50 740.76 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	645 016.81 €	645 016.81 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2003 pour un montant de 17 615.43 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Pontivy est fixée comme suit à compter du 1er décembre 2005 : 86.00 €

Article 5: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes. le 25 novembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général,

05-11-25-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Vannes – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP);

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-057 du 19 juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 362.22€	574 023.51 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	502 419.94 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	44 241.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	566 864.04 €	566 864.04 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

<u>Article 3 :</u> Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2003 pour un montant de 7 159.47 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Vannes est fixée comme suit à compter du 1er décembre 2005 : 75.58 €

Article 5: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général,

05-11-25-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CPFS de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé « Fandquélin » sis à St Jacut les Pins – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er. L'arrêté n° 2005-07-19-059 du 19 juillet 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 364.40 €	257 179.73 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	221 515.33 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	5 300.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	252 532.66 € 31 402.00 €	283 934.66 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

<u>Article 3 :</u> Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 26 754.93 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : 112.59 €

Article 5: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) — Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général,

05-11-25-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CENTRE GABRIEL DESHAYES à BRECH

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech – « La Chartreuse » géré par l'association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes à Brech par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté n° 2005-07-19-040 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes à Brech sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 820.00 €	2 660 387.21 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 171 869.86 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	156 697.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 584 823.21 € 74 900,00 €	2 660 387.21 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	664,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes à Brech est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 284.29 €
Pour le semi-internat : 197.02 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-020-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME/ITEP FANDGUELIN de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Fandguélin » sis à St Jacut Les Pins – Rue des Pins et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-047 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de représenter l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 000.41 €	2 001 308.83 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 499 308.42 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	156 000.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 885 408.21 € 109 186.00 € 20 841.00 €	2 015 435.21 €
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 14 126.38 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME / ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 159.91 €

Pour le semi-internat : 92.13 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-021-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice de KERPAPE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 fixant la tarification 2005 de l'Institut d'Education Motrice de KERPAPE;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-053 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	1 031 436.81 € 1 674 325.02 € 335 599.87€	3 041 361.70 €
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 949 573.70 € 81 788.00 €	3 041 361.70 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00 € 0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

<u>Article 4 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IEM de KERPAPE à PLOEMEUR est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 328.47 €

Pour le semi-internat : 264.61 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-022-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du CENTRE de KERVIHAN-KERDREINEG à BREHAN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan-Kerdreineg sis à Crédin – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association de Kervihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT les réponses transmises par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin par courriers en date du 7 juillet 2005 et du 12 août 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-049 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 093 969.16 €	8 816 693.52 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	6 894 357.01 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	828 367.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier - Forfait jeunes de plus de 20 ans - Produits tarifs hébergement	8 480 904.63 € 258 636.00 € 45 825.00 € 30 528.00 €	8 834 893.63 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 18 200.11 €

<u>Article 4 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 358.86 €

Pour le semi-internat : 235.87 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-023-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME du PONT COET à GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à Grandchamp – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grandchamp;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 16 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-051 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel Groupe III :	244 374.95 € 788 810.08 €	1 134 452.17 €
	- Dépenses afférentes à la structure	101 267.14 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 084 499.42 € 49 980.00 €	1 149 045.42 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	14 566.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 14 593.25 €

<u>Article 4 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 148.07 €

Pour le semi-internat : 163.50 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1 er janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-024-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'ITEP LE QUENGO de LOCMINE

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Quengo » sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées);

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' ITEP « Le Quengo » de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l' ITEP « Le Quengo » de Locminé par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté n° 2005-07-19-046 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Le Quengo » de Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 913.01 €	1 468 480.78 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 060 689.32 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	280 878.45 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 432 376.40 € 51 408.00 €	1 491 550.37 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	7 765.97 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

<u>Article 3 :</u> Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 23 069.59 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Quengo » de Locminé est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 298.23 €

Pour le semi-internat : 253.22 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-025-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME LE MOULIN VERT à SUSCINIO

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Le Moulin Vert », sis à Suscinio – Le Moulin Vert et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-048 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 024.85 €	1 557 575.39 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 182 070.54 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	172 480.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 493 236.39 € 54 264.00 €	1 555 575.39 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 075.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

<u>Article 4 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Le Moulin Vert » de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 213.57 €

Pour le semi-internat : 171.68 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

<u>Article 9 :</u> Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-026-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IEA LE BONDON à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adapté du Bondon, sis à Vannes – Rue Georges Caldray et géré par l'Association « Le Renouveau » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-041 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	121 935.00 € 1 034 565.47 € 153 990.00 €	1 310 490.47 €
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III :	1 271 161.70 € 28 280,00 € 3 280,00 €	1 302 721.70 €
	- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

<u>Article 3 :</u> Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2003 pour un montant de 7 768.77 € Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IEA « Le Bondon » à Vannes est fixée comme suit à compter

du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 166.12 € Pour le semi-internat : 136.23 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-027-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IEFPA ANGE GUEPIN à PONTIVY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Ange Guépin», sis à Pontivy – Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP);

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de courrier de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-054 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 402.09 €	1 932 128.40 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 561 048.47 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	168 677.84€	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 810 036.40 € 118 692.00 €	1 932 128.40 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400.00 €	
	Groupe III: - Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IEFPA « Ange Guépin » à Pontivy est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 149.80 €

Pour le semi-internat : 153.73 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-028-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME TRELEAU à PONTIVY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif «Tréleau », sis à Pontivy – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Tréleau à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration de l'EPMS en date du 9 septembre 2005 fixant le budget exécutoire 2005 de l'IME de Tréleau à PONTIVY;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté n° 2005-07-19-052 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tréleau à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	339 016.26 € 2 219 431.66 € 243 213.66 €	2 801 661.58 €
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	2 646 583.30 € 158 536.00 € 6 100,00 €	2 811 219.30 €

<u>Article 3 :</u> Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 9 557.72 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Tréleau à PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 171.79 €

Pour le semi-internat : 112.71 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005 Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-029-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IFPS LA BOUSSELAIE à RIEUX

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – « La Bousselaie » et géré par l'Association « Les Amis de la Bousselaie» ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS « La Bousselaie» de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS « La Bousselaie» de RIEUX par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté n° 2005-07-19-050 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS « La Bousselaie» de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 576.00 €	1 810 363.61 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 410 184.67 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	213 602.94 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 708 212.47 € 68 278,00 €	1 781 490.47 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2003 pour un montant de 28 873.14 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IFPS « La Bousselaie» de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 :

. Au niveau de l'IME :

Pour l'internat : 206.69 € Pour le semi-internat : 163.09 €

. Au niveau de l'I.R. :

Pour l'internat : 397.10 € Pour le semi-internat : 149.33 € Pour le P.F.S. : 235.15 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-030-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME KERDIRET à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif de Kerdiret, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI);

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Kerdiret à Ploemeur par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-045 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Kerdiret à Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 434.00 €	1 996 973.95 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 397 188.95 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	278 351.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 995 938.76 € 25 746,00 €	2 032 703.76 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 019.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 35 729.81€

<u>Article 4 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Kerdiret à Ploemeur est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 139.91 €

Pour le semi-internat : 165.22 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-031-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME LES BRUYERES à PLUMELEC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Les Bruyères », sis à Plumelec – Rue des Genêts et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

 $VU\ les\ propositions\ de\ modifications\ budgétaires\ transmises\ par\ courrier\ en\ date\ du\ 30\ juin\ 2005\ ;$

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté n° 2005-07-19-043 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 522.94 €	2 881 019.18 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 009 508.24 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	376 988.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 835 896.05 € 107 450,00 €	3 029 205.05 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	85 859.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

<u>Article 3 :</u> Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 148 185.87 €

<u>Article 4 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Les Bruyères » à Plumelec est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 285.13 €
Pour le semi-internat : 126.45 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-032-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME LE BOIS DE LIZA à SENE

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Bois de Liza », sis à Séné – Rue du Bois de Liza et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE .

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-044 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Bois de Liza » à SENE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	576 516.27 €	2 673 388.29 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 743 583.02 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	353 289.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 815 972.71 € 54 432,00 €	2 882 895.71 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	12 491.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

<u>Article 3 :</u> Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2003 pour un montant de 209 507.42 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Le Bois Liza » à SENE est fixée comme suit à compter

du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 310.84 €
Pour le semi-internat : 210.81 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

<u>Article 9 :</u> Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-11-25-033-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME LOUIS LE MOENIC à INGUINIEL

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Louis Le Moënic », sis à Inguiniel – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté n° 2005-07-19-042 du 19 juillet 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	125 987.77 € 1 008 775.53 €	1 282 991.78 €
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	148 228.48	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	1 226 339.55 € 50 246.00 € 1 554.14 € 0,00 €	1 278 139.69 €

<u>Article 3 :</u> Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Excédent 2003 pour un montant de 4 852.09 €

<u>Article 4 :</u> Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2005 : Pour l'internat à : 138.49 €

Pour le semi-internat : 146.45 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6: En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 4 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus.

Article 7: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 8 :</u> En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

05-12-01-004-arrêté conjoint préfecture du Morbihan et président du Conseil Général fixant la dotation globale 2005 du CAMSP "le coin de soleil" à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Le président du Conseil général du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 autorisant la création d'un CAMSP « Le Coin de Soleil », sis à Vannes et géré par l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 15 avril 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur général chargé des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 158.99 €	496 508.27 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	403 849.28 €	
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	53 500.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	415 416.36 €	415 416.36 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Excédent 2003 : 81 091.91 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes est fixée à : 415 416.36 € à compter du 1 er décembre 2005.

Cette somme est répartie de la facon suivante :

- . 332 333.08 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- . 83 083.28 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- . 27 694.42 € à la charge de l'assurance maladie
- . 6 923.61 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4: En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié. à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7: L'arrêté n° 2005-08-22-004 du 22 août 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1er décembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE Le président du conseil général

Joseph-François KERGUERIS

05-12-01-006-Arrêté conjoint préfet du Morbihan et président du Conseil Général du Morbihan fixant la dotation globale 2005 du CAMSP AUDI-CAMSP à BRECH

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Le président du conseil général du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « Audi-Camsp », sis à Brech et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Audi-Camsp » de BRECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Audi-Camsp » de BRECH par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur général chargé des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Audi-Camsp » de BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 777.64 €	439 832.22 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	391 133.59 €	
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	32 920.99 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	439 832.22 €	439 832.22 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAMSP « Audi-Camsp » de BRECH est fixée à : 439 832.22 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- . 351 865.78 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- . 87 966.44 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- . 29 322.15 € à la charge de l'assurance maladie
- . 7 330.54 ۈ la charge du département du Morbihan.

Article 4: En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2005-08-22-005 du 22 août 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1er décembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE Le président du conseil général

Joseph-François KERGUERIS

05-12-01-005-Arrêté conjoint préfet du Morbihan et président du Conseil Général du Morbihan fixant la dotation globale 2005 du CAMSP ECLORE à LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Le président du conseil général du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants :

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à LORIENT et géré par l'Association ECLORE;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur général chargé des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Eclore » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 056.26 €	421 074.76 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	353 083.69 €	
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	45 934.81 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	421 074.76 €	421 074.76 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAMSP « Eclore » de Lorient est fixée à : 421 074.76 € à compter du 1 er décembre 2005.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- . 336 859.80 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- . 84 214.96 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 28 071.65 € à la charge de l'assurance maladie
- . 7 017.91 ۈ la charge du département du Morbihan.

Article 4: En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2005-08-22-003 du 22 août 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} décembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE Le président du conseil général

Joseph-François KERGUERIS

05-12-07-001-arrêté autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite "résidence du bois joli" à Questembert

Le préfet du Morbihan,

le président du conseil général du Morbihan

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

Vu les titres IV et V de la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie:

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le dossier justificatif présenté par la directrice de la maison de retraite "résidence du Bois Joli" 14, rue du Bois Joli à Questembert sollicitant une extension non importante de places supplémentaires ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante ;

Considérant la possibilité d'un redéploiement de crédits du foyer logement de Questembert vers la maison de retraite permettant de dégager des moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité de la maison de retraite ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales :

ARRETENT:

Article 1 - La maison de retraite "Résidence du Bois Joli" à Questembert (N° FINESS :560002321) est autorisée à porter sa capacité de 66 places à 81 places à compter du 15 septembre 2005.

Article 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des services des interventions sanitaires et sociales et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 décembre 2005

Le préfet, Elisabeth ALLAIRE Le président du conseil général, Joseph-KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

05-12-07-002-Arrêté préfectoral ordonnant le remembrement de la commune d'INGUINIEL et fixant le périmètre de l'opération

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur

VU le titre II du livre 1er du code rural;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi nº 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier sur la commune d'INGUINIEL :

VU le projet d'aménagement foncier sur le territoire communal soumis à enquête publique du 15 au 29 novembre 2004 ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis et les propositions émis par la commission communale d'aménagement foncier dans ses séances des 9 septembre 2004 et 26 avril 2005 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Blavet ;

VU l'avis favorable des communes d'INGUINIEL, LIGNOL et PERSQUEN;

VU l'avis réputé favorable des communes de BERNE, BUBRY, KERNASCLEDEN, LANVAUDAN et PLOUAY, celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois qui a suivi leur saisine ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 20 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du conseil général dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u>: Un remembrement rural est ordonné sur une partie du territoire de la commune d'INGUINIEL en application des articles L 123-1 à 123-35 du code rural.

Article 2 : Le périmètre des opérations est déterminé comme suit : totalité du territoire communal, à l'exclusion des parcelles suivantes :

```
Section G - parcelles n^{\circ} 372 à 380 ; 384 ; 387 à 393 ; 395 à 397 ; 399 à 401 ; 403 à 407 ; 411 à 441 ; 443 ; 444 ; 447 à 489 ; 493 à 509 ; 511 à 513 ; 518 à 523 ; 525 ; 526 ; 530 ; 535 ; 536 ; 611 ; 642 à 644 ; 646 à 654 ; 656 à 662 ; 664 à 672 ; 683 ; 684 ; 782 ; 783 ; 785 ; 786 ; 795 à 798 ; 801 à 803 ; 805 à 807 ; 811 ; 814 ; 816 ; 817 ; 824 ; 825 ; 836 ; 837 ; 850 à 876
```

Section H - parcelles nº 666 à 668 ; 691 ; 692

Section XA - parcelles n° 1; 3; 5; 7

Section XB - parcelles n° 5; 10 à 16; 19 à 23

 $Section \ YA - parcelles \ n^{\circ} \ 6 \ ; \ 8 \ ; \ 24 \ ; \ 27 \ \grave{a} \ 29 \ ; \ 31 \ \grave{a} \ 34 \ ; \ 37 \ ; \ 47 \ \grave{a} \ 56 \ ; \ 59 \ ; \ 62 \ ; \ 64 \ \grave{a} \ 70 \ ; \ 72 \ \grave{a} \ 74 \ ; \ 76 \ ; \ 77 \ ; \ 79 \ \grave{a} \ 81 \ ; \ 83 \ \grave{a} \ 87 \ ; \ 8$

Section YC - parcelles n° 1 à 8 ; 26 ; 49

Section YD - parcelles n° 12; 13; 15 à 17

Section YE - parcelles n° 35 à 37 ; 39 à 41 ; 45 à 47 ; 49 à 53 ; 56 ; 58 ; 65 ; 73 ; 74 ; 76

Section YI - parcelles n° 2; 9

Section YK - parcelles n° 29; 31; 33p

Section YV - parcelles n° 45 à 47 ; 49 ; 50 ; 52 à 54 ; 71p ; 72p

Section YW - parcelles $n^{\circ}1$; 5p; 7; 33; 34p; 35 à 38; 40 à 42; 44; 45; 46p; 50; 57 à 59; 69 à 77; 97 à 103; 107; 110 à 122

Section YX - parcelles n° 3 à 5 ; 23 ; 26 ; 28 ; 36

Section YZ - parcelles n° 1; 2; 61

Section ZA - parcelles n° 1p ; 2 à 4 ; 5p ; 6 à 8 ; 11 ; 14 à 17 ; 28 ; 42 ; 43 ; 85 ; 113 ; 131

Section ZC - parcelles n° 1; 25 à 27; 31p; 32; 38p; 45; 47; 79p; 80; 81

Section ZI - parcelles nº 12 à 14

Section ZO - parcelles n° 10 à 12 ; 23p ; 24 ; 44 ; 45

Section ZP - parcelles n° 14p; 15 à 18; 20; 22 à 25; 30; 82 à 89; 116; 117

Section ZT - parcelles n° 5; 156p; 157p; 162p

Section ZW - parcelles n° 4p; 5p; 10 à 17; 19 à 21

Section ZX - parcelles n° 1 et 2; 11p; 12p; 27p; 43 à 47; 56; 61 à 64; 68; 73 à 77

Section ZY - parcelles n° 2; 4p; 5; 7; 11; 13; 26; 34 à 36; 39 à 43; 45; 47; 49 à 51; 54 à 61

Article 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage de l'arrêté en mairie d'INGUINIEL.

Article 4 : Les prescriptions que devra observer la commission d'aménagement foncier pour la réalisation des travaux visés au troisième alinéa de l'article R 121-20 sont énumérées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5:

- L'aménagement foncier d'INGUINIEL sera conçu de manière à ne pas favoriser le changement d'affectation des prairies permanentes, prés-marais, prairies humides et landes et zones boisées qui occupent les versants et les fonds de vallons.
- L'agrandissement des parcelles sera conçu de manière à leur donner, dans toute la mesure du possible, une forme allongée dans le sens des courbes de niveau pour permettre leur culture perpendiculairement à l'axe de la plus grande pente.
- L'aménagement foncier sera conçu de manière à assurer, dans toute la mesure du possible, la continuité du maillage bocager, notamment dans les zones humides où les haies et talus seront conservés et prolongés si nécessaire en parallèle aux courbes de niveau.
- Les chemins creux intéressants de la commune seront conservés à l'issue de l'opération, dans une optique de protection du patrimoine et de renforcement des itinéraires de randonnée existants.
- Les travaux d'arasement de talus ou de haies seront déterminés en tenant compte au mieux de la classification élaborée dans le cadre du volet environnement de l'étude d'aménagement. A ce titre, 96% au moins du linéaire de talus global existant aujourd'hui sur la commune sera conservé à l'issue de l'opération.
- La réalisation de fossés ou d'ouvrages drainants, au droit des zones humides, marais, sources et prairies permanentes, sera proscrite.
- Les travaux de nettoyage ou d'entretien de fossés et cours d'eau, qui pourraient éventuellement être envisagés en fin d'aménagement, seront déterminés en concertation avec les représentants du Conseil supérieur de la pêche, de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et du conseil général du MORBIHAN.
- La réalisation des travaux connexes à l'aménagement dans les différents périmètres de protection touchant le territoire à aménager sera subordonnée aux prescriptions prévues par les arrêtés correspondants et les limites parcellaires nouvelles définies en fonction.
- le projet de remembrement et ses travaux connexes devront être compatibles avec les dispositions réglementaires relatives au plan de prévention des risques d'inondations du Blavet Aval ;
- Enfin, des incitations à la plantation de haies bocagères seront mises en œuvre au cours des années qui suivront l'aménagement, auprès des propriétaires fonciers de la commune.
- <u>Article 6</u>: Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
- <u>Article 7</u>: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;
- Article 8 : A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations :
- 1°) La destruction des boisements linéaires implantés ou non sur talus et des espaces boisés dont la destruction n'est pas par ailleurs soumise à autorisation administrative, en application du code forestier ou d'un règlement d'urbanisme applicable au territoire communal, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale d'aménagement foncier. Toutefois, ne sont pas considérés comme des destructions, les coupes qui correspondent à un usage habituel de la ressource en bois, à savoir l'exploitation du bois de basse tige ou de quelques arbres de haute futaie, l'émondage, les coupes des arbres morts et des chablis. Ces travaux sont soumis pour leur part à autorisation de la commission communale d'aménagement foncier d'INGUINIEL.
- 2°) Sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sauf accord de la commission communale d'aménagement foncier, la préparation et l'éxécution des travaux qui seront susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, et par-là même de perturber les possibilités d'échanges parcellaires, entre autres :
 - . établissement de clôtures
 - . créations de fossés et chemins
 - . toutes constructions dans les zones potentiellement échangeables
 - . arrachages d'arbres et haies
 - . semis et plantations d'arbres
 - . création de plans d'eau

Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. Leur exécution sans autorisation pourra entraîner une amende en application de l'article 121-19 du code rural.

3°) De même, à dater de l'arrêté fixant le périmètre d'aménagement, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté sans délai à la connaissance de la commission communale d'aménagement Foncier qui devra la soumettre pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement foncier, si elle estime que cette mutation est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier et les maires des communes d'INGUINIEL, BERNE, BUBRY, KERNASCLEDEN, LANVAUDAN, LIGNOL, PERSQUEN et PLOUAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- notifié :
 - . au président du conseil général du Morbihan,
 - . à la caisse régionale du crédit agricole,
 - . au gouverneur du crédit foncier de France service contentieux,
 - . au conseil supérieur de notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . à la chambre départementale des avoués,
 - . au président de la commission départementale d'aménagement foncier,
- affiché pendant quinze jours au moins en mairies d'INGUINIEL, BERNE, BUBRY, KERNASCLEDEN, LANVAUDAN, LIGNOL, PERSQUEN et PLOUAY.
- publié :
 - . dans un journal d'annonces légales du département
 - . au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- . au Journal Officiel de la République Française

VANNES, le 7 décembre 2005

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Aménagement de l'espace rural

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Sécurité alimentaire des aliments

05-12-09-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2000/021 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BIVALVES Production de M. Patrice LE HO situé à le Roch en LOCOAL MENDON

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/021 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. ROCMAR" de Monsieur Ronan FOUCHE ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 10 novembre 2005 par Monsieur Patrice LE HO "EARL BIVALVES Production";

VU la visite effectuée le 10 novembre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000/021 du 05/12/2000 est modifié comme suit : Monsieur Patrice LE HO devient responsable en lieu et place de Monsieur Ronan FOUCHE "S.C.E.O. ROCMAR" de l'établissement conchylicole E.A.R.L. BIVALVES Production situé : Le Roch

56550 LOCOAL-MENDON

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.022

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Eric MAROUSEAU

05-12-14-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 99/028 du 19/07/1999 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL RICHEUX à PENESTIN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/028 du 19/07/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. RICHEUX" de Monsieur Daniel RICHEUX ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 26 novembre 2005 par Monsieur Daniel RICHEUX;

VU la visite effectuée le 28 juin 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 99/028 du 19/07/1999 est modifié comme suit : Monsieur Daniel RICHEUX devient responsable de l'établissement conchylicole E.U.R.L. RICHEUX situé N° 4 - le Logo - 56760 PENESTIN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.028

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Eric MAROUSEAU

05-12-14-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "AR FISIANS" appartenant à M. MOREL Michel de CLEGUER (n° agrément 56-121-171)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 13 octobre 2005 par Monsieur Michel MOREL;

VU la visite effectuée le 13 octobre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur AR FISIANS immatriculé : LO 614820 appartenant à Michel MOREL domicilié 5 rue Saint Gérand - 56620 CLEGUER est agréé, pour l'expédition des Vanneaux, sous le numéro : 56.121.171

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Eric MAROUSEAU

05-12-14-003-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "EDILMA" appartenant à M. MODICOM David de PLOUHINEC (n° agrément 56-121-170)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

VU la demande effectuée le 18 novembre 2005 par Monsieur David MODICOM;

VU la visite effectuée le 18 novembre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur EDILMA immatriculé : LO 614666 appartenant à David MODICOM domicilié 9 résidence de la Mer - 56680 PLOUHINEC, est agréé pour l'expédition des Vanneaux, sous le numéro : 56.121.170

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Eric MAROUSEAU

05-12-14-004-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "DIEGO MAEVA" appartenant à M. ROUZO Daniel de GUIDEL (n° agrément 56-121-169)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

VU la demande effectuée le 13 octobre 2005 par Monsieur Daniel ROUZO ;

VU la visite effectuée le 13 octobre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er : Le navire-expéditeur DIEGO MAEVA immatriculé : LO 468070 appartenant à Daniel ROUZO domicilié Kerhars - 56520 GUIDEL, est agréé pour l'expédition des Vanneaux., sous le numéro : 56.121.169

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Sécurité alimentaire des aliments

6.2 Service santé animale

05-12-05-001-Arrêté accordant le mandat sanitaire n° 56551 dans le Morbihan au docteur LANGLOIS D'ESTAINTOT Caroline

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur LANGLOIS D'ESTAINTOT Caroline,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LANGLOIS D'ESTAINTOT Caroline, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°551) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

- Article 2 Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LANGLOIS D'ESTAINTOT Caroline a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.
- Article 3 Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.
- Article 4 Le docteur LANGLOIS D'ESTAINTOT Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.
- Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation, L'adjoint au directeur, A. LEBOUCHER

05-12-15-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 552 au Docteur DUSART Philippe pour le Morbihan.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DUSART Philippe,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

- Article 1^{er} Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DUSART Philippe, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°552) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.
- Article 2 Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DUSART Philippe a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.
- Article 3 Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.
- Article 4 Le docteur DUSART Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.
- <u>Article 5</u> Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Travailleurs Handicapés

05-12-01-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CO.T.O.RE.P

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi nº 82-1061 du 17 décembre 1982 portant réforme des conseils d'administration du régime général de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel;

Vu le décret n° 76-707 du 21 juillet 1976 portant modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976 ;

Vu le décret n° 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du décret du 2 juin 1976 ;

Vu les désignations effectuées par l'assemblée départementale en séance du 1er avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre modifié le 9 mai 2005 désignant les membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel,

Vu les délibérations du Conseil Général en séances des 22 juin 2005 et 28 septembre 2005 désignant les conseillers généraux pour représenter le département au sein de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel,

Vu le courrier de la ville d'Auray en date du 23 juin 2005,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE:

Article 1er : l'article 1er (a et m) de l'arrêté préfectoral du 3 décembre susvisé est modifié comme suit :

a) trois conseillers généraux ainsi que trois suppléants désignés par le Conseil Général :

Titulaires : Suppléants:

Mme Yvette ANNEE M. Michel POULIN

Conseillère générale d'Allaire Conseiller général de Plouay

M. Jean THOMAS M. Michel NAEL

Conseiller général de la Roche Bernard Conseiller général d'Auray

M. Henri LE DORZE Monsieur Yves BRIFN Conseiller général de Pontivy Conseiller général de Belle-Île

m) Trois personnes exerçant la fonction de responsable des ressources humaines ou une fonction assimilée au sein d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale et d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Titulaires: Suppléants :

Mme Geneviève RICHARD Chef de bureau du personnel à la Direction départementale de l'équipement ou son représentant

Mme Sabine TRICAUD-CRISTEL

Directrice des ressources humaines de la ville d'Auray

M. LE FORESTIER

Directeur des Ressources Humaines à l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé

représentant la fonction publique hospitalière

M. Patrick VILAIN Assistant social et conseiller technique

à l'Inspection Académique

Monsieur Alain NOIRET

Directeur des ressources humaines de la ville de Lorient

M BLANCHARD

Directeur des Ressources Humaines au centre hospitalier Charcot à Caudan représentant la fonction publique hospitalière Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 01 décembre 2005

Le Préfet, Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Travailleurs Handicapés

8 Inspection académique

05-12-13-006-Arrêté préfectoral modifiant la délégation de signature donnée à M. André MERCIER, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-14;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant M. André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. André MERCIER;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. André MERCIER

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 susvisé est complété comme suit :

- avenants aux contrats d'association des écoles et collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements.

Article 2 : Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André MERCIER et de M. Alexandre HOURCADE, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions par Mme Marie-Christine LE MOIGNE, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef de division (DESCOP) et par Mme Patricia GUEZINGAR, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de division (DIPRI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 décembre 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

9 Agence Régionale de l'Hospitalisation

05-10-13-007-Arrêté n° 2005/71 déterminant les limites des territoires de santé de la Région Bretagne, le ressort territorial des conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et équipements lourds

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6115-3, L. 6121-2, L. 6121-3 et R. 6131-1;

Arrête

Article 1^{er}: Pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Bretagne, sont identifiés et retenus les territoires de santé ci-après :

- ⇒ le territoire régional : la Bretagne ;
- ⇒ les territoires correspondants aux départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;
- ⇒ à titre principal, les territoires dénommés « secteurs sanitaires » :
 - Territoire de santé n° 1 : secteur sanitaire Brest/ Morlaix ;
 - Territoire de santé n° 2 : secteur sanitaire Quimper/ Carhaix ;
 - Territoire de santé n° 3 : secteur sanitaire Lorient/ Quimperlé ;
 - Territoire de santé n° 4 : secteur sanitaire Vannes / Ploërmel/ Malestroit ;
 - Territoire de santé n° 5 : secteur sanitaire Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon ;
 - Territoire de santé n° 6 : secteur sanitaire St Malo/ Dinan ;
 - Territoire de santé n° 7 : secteur sanitaire St Brieuc/ Guingamp/ Lannion ;
 - Territoire de santé n° 8 : secteur sanitaire Pontivy/ Loudéac.

Article 2 : La configuration géographique (liste des communes) de chaque territoire de santé « secteur sanitaire » figure en annexe 1.

Article 3 : Chaque territoire de santé « secteur sanitaire » ainsi défini constitue le ressort territorial de compétence d'une conférence sanitaire.

Article 4 : Lorsque le territoire de santé de référence est départemental ou régional, chaque conférence sanitaire concernée par la zone géographique est consultée.

Article 5: Le niveau territorial de définition des besoins au regard des activités de soins et équipements lourds relevant du schéma régional d'organisation sanitaire est défini en annexe 2.

Article 6: L'arrêté du 2 Février 1994 de Monsieur le Préfet de Région, Préfet d'Ille et Vilaine déterminant la limite des secteurs sanitaires Médecine/ Chirurgie/ Obstétrique de la région Bretagne et l'arrêté du 31 Mars 2000 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la carte sanitaire de psychiatrie sont abrogés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à RENNES, le 13 Octobre 2005 La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Annie PODEUR

<u>Annexe 1</u> – Configuration géographique des territoires de santé « secteurs sanitaires »

Annexe 2 – Niveau territorial de définition des besoins pour les activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation relevant du schéma régional d'organisation sanitaire de Bretagne

Les annexes de cet arrêté peuvent être consultées auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée, ainsi que sur son site internet http://www.arh-bretagne.fr (Actualités décembre 2005).

05-10-17-007-Arrêté n° 2005/74 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 "secteur sanitaire Lorient/ Quimperlé"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

Vu les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 « secteur sanitaire Lorient/ Quimperlé » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. BENETEAU Dominique	directeur général	Centre hospitalier de Bretagne sud	Lorient-Hennebont
M. le Dr PELERIN Rémy	président de la CME	Centre hospitalier de Bretagne sud	Lorient-Hennebont
M. LABAT André	directeur	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
M. le Dr BONVALOT Thierry	président de la CME	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
Mme CORBEL-PORTAL Christine	directrice	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. le Dr HOUANG Philippe	président de la CME	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. FOUCHARD Jean-Paul	directeur	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
Mme le Dr GOANVIC Rozenn	présidente de la CME	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
M. LECOURT Ivan	directeur	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. le Dr BEAL Jacques	président de la CME	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. BEAUDIC André	directeur	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	Lorient
M. le Dr HERONDART Jean-Luc	président de la CME	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	Lorient
M. BRISSON Jacques	directeur	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
Mme le Dr TSIMBA Véronique	présidente de la CME	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
Mme THURIERE Christine	directrice	Maison de convalescence Keraliguen	Lanester
A désigner	président de la CME	Maison de convalescence Keraliguen	Lanester
M. HOANG THO Jean-Marc	directeur	Centre de Post-cure de Kerdudo	Guidel
M. COUSIN François	directeur	Centre de post-cure Le Phare	Lorient
M. BOSCHER Michel	directeur	Maison de convalescence Saint Joseph	Quimperlé
M. TROST Michel	directeur	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. le Dr DELMARRE Bruno	médecin chef de l'établissement	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. Guy FERRER	directeur	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr LOUSSOUARN Yves	président de la CME	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr POULIQUEN Emmanuel	président du directoire	Clinique du ter	Lorient
Mr le Dr GALAND Alain	président de la CME	Clinique du ter	Lorient
M. ROLLAND Philippe	directeur	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	Lorient
GUILLOUX Jean - Yves	Directeur	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
HUE Gérard	Président CME	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
M. le Dr SAMZUN Jean-Louis	Lorient
A désigner	

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
M. DEGOUEY	Infirmier / Merlevenez	ONSIL
Mme FAVIER Hélène	Orthoptiste / Lorient	SNAO
Mme NIOBE Laurence	Infirmière / Locmiquelic	Syndicat infirmier Convergence
M. MARON André	Kinésithérapeute / Lanester	FFMKR 56
M. SAINTILAN Eric	Kinésithérapeute / Quimperlé	Syndicat national des kinésithérapeutes de groupe

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
A désigner	

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
Mme BESNARD Marie-Cécile	Querrien	UDAF
Mme HARLEZ Sylvie	Ploemeur	Association d'aide aux insuffisants rénaux
M. LE BRUCHEC Onésime	Lanester	Confédération syndicale des familles
M. MALEJAC Jean-Claude	Moëlan sur Mer	CA CHG/ APAJE 29 /UDAF
Mme PETIT Jocelyne	Berné	JALMAV

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Commune
M. AUBERTIN François	Maire	Guidel
M. LE BRAS Daniel	Maire	Quimperlé
M. LE MEUR Loic	Maire	Ploemeur
M. LE PICHON Francis	Maire	Le Faouët
M. PERRON Gérard	Maire	Hennebont
Mme THIERY Thérèse	Maire	Lanester
M. TONNERRE Victor	Maire	Larmor Plage
Mme. VERGNAUD Monique	Maire	Port Louis

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. LE NAY Jacques	Président	Communauté de Communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet
M. MORVAN Michel	Président	Communauté de Communes du Pays du roi Morvan
M. QUERNEZ Mickael	Président	Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. GERARD Alain	Pays de Cornouailles
M. METAIRIE Norbert	Pays de Lorient

4°) conseillers généraux

NOM – Prénom	Fonction
M. LE PENSEC Louis	Vice-président du Conseil Général du Finistère
M. POULIN Michel	Conseiller général du Canton de Plouay

5°) conseiller régional

	NOM – Prénom
M. GUYONVARC'H Christian	

Article 7: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Morbihan et du Finistère.

Fait à RENNES, le 17 Octobre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Annie PODEUR

05-10-17-009-Arrêté n° 2005/76 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 5 "secteur sanitaire Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

VU le Code de la santé publique et notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé « secteurs sanitaires » ;

VU les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ille et Vilaine,

Arrête

Article 1 er : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 5 « secteur sanitaire Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
ALLOMBERT Joanny	Directeur	Hôpital local	Antrain
JOUAN Dominique	Directeur	Hôpital St Thomas de Villeneuve	Bain de Bretagne
PRUNEYRE Alain	Directeur	Centre La Vallée	Betton
RACINE Jean Paul	Directeur	Centre de convalescence La Pierre Blanche	Bourg les Comptes
MODE Joëlle	Directrice	Clinique du Moulin	Bruz
CHAMPAULT Madeleine	Directrice	Hôpital local	Carentoir
RAFLE Jean Luc	Directeur	Polyclinique Sévigné	Cesson Sévigné
LE GAC Patrick	Président CME	Centre Régional de Gériatrie	Chantepie
COUDRON Rémy	Représentant désigné – Président de l'association	Hôpital à domicile	Chartres de Bretagne
ABLAIN Patrice	Directeur	Centre Hospitalier	Fougères
MARCHAND Didier	Président CME	Centre Hospitalier	Fougères
FROGER Marc	Directeur	La Maison Bleue	Fougères
BOISHUS Marie Dominique	Directrice	Hôpital local	Janzé
HOLOGNE Jean Claude	Directeur	Centre médical Rey Leroux	La Bouëxière
AMANIEU Christine	Directrice	Hôpital local	La Guerche de Bretagne
TYGREAT Georges	Directeur	Hôpital local	Le Grand Fougeray
HERVIO Bruno	Directeur	Hôpital local	Montfort sur Meu
DESHAYES Michel	Directeur	Centre hospitalier	Redon
BARON Henri-Pierre	Président CME	Centre hospitalier	Redon
CORMIER Maxence		Association pour l'aide aux urémiques chroniques de Bretagne	Rennes
BOURGUET Patrick	Directeur Général	Centre Eugène Marquis	Rennes
SACCO Gérard LEGUERRIER Alain	Directeur Général Président CME	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes
RAYNAL Bernard LE FOLL Jean Alain	Directeur Président CME	Centre Hospitalier Guillaume Régnier	Rennes
BOUGEARD Jacqueline	Directrice	Centre de Médecine physique et de réadaptation Notre Dame de Lourdes	Rennes
NICOLAS Benoît	Président CME	Centre de Médecine physique et de réadaptation Notre Dame de Lourdes	Rennes
COURTILLON Alain	Président CME	Centre médical et pédagogique Beaulieu	Rennes
MARSOLIER Marie France	Directrice	Clinique de l'Espérance	Rennes
POIMBOEUF Christian	Directeur	Clinique mutualiste La Sagesse	Rennes
SALADIN Thierry	Directeur	Polyclinique Saint Laurent	Rennes
RENAULT Yves	Directeur	Clinique Saint Yves	Rennes
GAUTHIER Michel	Directeur	Centre de réadaptation La Thébaudais	Rennes
LAUVIN Laurence	Présidente CME	Centre de post-cure L'Escale	Rennes
CAULIER François	Président CME	Hôpital local	Saint Brice en Coglès
NEDELEC Florence	Directrice	Centre hospitalier privé	Saint Grégoire
PONCHON François	Directeur	Hôpital local	Saint Méen le Grand
PRIOUL Jean Pierre	Directeur	Centre de réadaptation Le Patis Fraux	Vern sur Seiche
GROHEUX Alain	Directeur	Centre hospitalier	Vitré
SOUPLET Jean-Paul	Président CME	Centre hospitalier	Vitré

Article 3: En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exercant à titre libéral :

	· / ··································		
NOM - Prénom	Commune d'exercice professionnel		
CARON Benoît	Rennes		
A désigner			

2°) autres professionnels de santé exerçant à titre libéral :

NOM - Prénom	Profession	Commune d'exercice professionnel
BESLAY Frédérique	Orthoptiste	Redon
THOUVIGNON Denis	Kinésithérapeute	Rennes
DESERT Lucien	Pharmacien	Rennes
CADET François	Infirmier	Saint Martin sur Oust
LEMEE John	Podologue	Rennes

Article 4: En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM - Prénom	Qualité	Centres de santé - Communes d'implantation	
COTTIN Marie Odile	Directrice	Chartres de Bretagne – ASSAD du Pays de Rennes	
QUENOUILLERE Daniel	Représentant désigné	Rennes – Mutualité Française d'Ille-et - Vilaine	
GUILLOU Sandrine MICHEL Marie Colette	Conseillère technique Conseillère technique	Janzé - Martigné Ferchaud – Messac – Redon - Retiers – Vitré : centres de santé adhérant à la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)	

<u>Article 5</u> : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

Nom - Prénom	Commune de résidence	Association représentée
RAULT Mathieu	Rennes	Association des Paralysés de France
LELIEVRE Hélyette	Rennes	Maison Associative de la Santé
MENER Jean Yves	Cesson Sévigné	UNAFAM
LEGAVRE Robert	Rennes	AMIGO Bretagne
AVIGNON Marie Chantal	Rennes	ADAPEI 35

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales :

1°) - Maires

NOM – Prénom	Qualité	
BOLLE Jean-Michel	Maire de Redon	
BONNIN Philippe	Maire de Chartres de Bretagne	
ou son délégué		
FAUCHEUX Jacques	Maire de Fougères	
GAUTIER Michel	Maire de Betton	
LAHOGUE Michel	Maire de Antrain	
MEHAIGNERIE Pierre	Maire de Vitré	
ou son délégué		
VIGOUR Jean-Claude	Maire de Bain de Bretagne	
A désigner		•
A désigner		•

2°) - Présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

NOM – Prénom	Qualité	
SIELLER Joël	Maire de Guichen, Président de la communauté de communes ASCOR	
MELLET Yvon	Maire de Mouazé	
WELLET TVOIT	Président de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et du Semnon	
HERVE Edmond	Maire de Rennes, Président de Rennes Métropole	

3°) - Maires qui exercent la fonction de président de pays, regroupant des communes situées dans le ressort territorial de la conférence

NOM – Prénom	Qualité	
TOURTELIER Philippe	Député Maire de la Chapelle des Fougeretz, Président du Pays de Rennes	
DESPRES Pierre	Maire de La Guerche de Bretagne, Président du Pays de Vitré – Porte de Bretagne	

4°) - Conseiller Général

Nom - Prénom	Canton représenté
HUON Jeannine	Canton de Rennes – centre sud
ROCHER Noël	Canton de la Gacilly (56)

NOM - Prénom
BOUDET Serge

Article 7: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille et Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements d'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 Octobre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bretagne Annie PODEUR

05-10-17-008-Arrêté n° 2005/75 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 4 "secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel/ Malestroit"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

Vu les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 4 « secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel/ Malestroit » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. LATINIER Alain	Directeur	Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	Vannes - Auray
M. le Dr JARDEL Henry	Président C.M.E.	Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	Vannes - Auray
M. LEHOUCQ Marc	Directeur	Etablissement Public de Santé Mentale (E.P.S.M)	Saint-Avé
M. ROBIN Didier	Président C.M.E.	Etablissement Public de Santé Mentale (E.P.S.M)	Saint-Avé
M.THOMAS Jean-François	Directeur	Centre Hospitalier	Ploërmel
M. le Dr LE MEVEL Philippe	Président C.M E	Centre Hospitalier	Ploërmel
M. RAGUET Jacques	Directeur	Hôpital local	Josselin
M. le Dr LAMOUR Jean	Président C.M E	Hôpital local	Josselin
Mme GOATER Marie Josée	Directrice	Hôpital local	La Roche Bernard
M. le Dr NAGARD	Président C.M E	Hôpital local	La Roche Bernard
M. BLANDEL Jean-Yves	Directeur	Hôpital local	Le Palais
M. le Dr MORVAN Patrick	Président C.M.E.	Hôpital local	Le Palais
M.TOUCHE Jean-louis	Directeur	Hôpital local	Malestroit
M. le Dr DREANO Georges	Président C.M.E.	Hôpital local	Malestroit
M. NAUTRE Benoît	Directeur	Clinique des augustines	Malestroit
M. le Dr HIRSCHAUER Alain	Président C.M.E.	Clinique des augustines	Malestroit
Mme HEINRY Sophie	Directrice	Centre de convalescence	Colpo
Mme le Dr BOUILLOUD Geneviève	Présidente C.M.E.	Centre de convalescence	Colpo
M. JOCHAUD Jean-Pierre	Directeur	Centre de post-cure	Billiers
M. le Dr THILLIEZ Denis	Président C.M.E.	Centre de post-cure	Billiers
M. HINDRE Jean-Yves	Directeur	Centre de post-cure	Sarzeau
M. le Dr BEAUDOUIN Daniel	Président C.M.E.	Centre de post-cure	Sarzeau
M. MOURIER Gildas	Directeur	Clinique Océane	Vannes
M. le Dr RAFFRAY Tanneguy	Président C.M.E.	Clinique Océane	Vannes
M. RODRIGUEZ Gérard	Directeur	Clinique du Golfe	Séné
M. le Dr MALOUINES Denis	Président C.M.E.	Clinique du Golfe	Séné
M. LEROY Hervé	Directeur	Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyses de l'Ouest (E.C.H.O.)	Vannes

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral :

i / modeomie extergant a title meetal.	
NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
M. le Dr ROBEL Paul	Sarzeau
A désigner	

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
Mme BRIEND Nathalie	Orthoptiste / Ploërmel	S.N.A.O.
Mme GUILLAS Martine	Infirmier / Josselin	F.N.I.
M. MORIO Pascal	Infirmier / Séné	Syndicat infirmer convergence
M. SAIGET Joël	Pharmacien / Ploemel	Syndicat des pharmaciens 56
A désigner		

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3 sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

Titiole 4: En application de l'article 11: 0 101 0; sont nomines en qualite de representante des contres de sante :		
NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé	
Mme BILANZOLA Anna Maria	Vannes	
Mme CLERET Chantal	Ploërmel	
Mme DUFOUR Victoria	Mauron	
M. LE COINTRE Yves	Malestroit	

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
M. BUHE Bernard	Vannes	ADAPEI 56
M. BOUR Yves	Vannes	Ligue contre le cancer 56
M. LE TRUTOUR André	Grandchamp	Trans Hépate Bretagne Ouest
M. NIOL Joseph	Vannes	UDAF
Mme VIGNON Françoise	Vannes	ADPM 56

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la commune
M. ANSELIN Paul	Maire	Ploërmel
M. LE SCOUARNEC Michel	Maire	Auray
M. MELOIS Maurice	Maire	Malestroit
M. PELLOIS Hervé	Maire	St Avé
M. RIVAL Guy	Maire	Billiers
M. TROCHET Norbert	Maire	Vannes

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. BANNET Jean-Yves	Président	Communauté de Communes de Belle Ile en Mer
M. PABOEUF Paul	Président	Communauté de Communes du Pays de Questembert
M. RIBOUCHON Henri	Président	Communauté de Communes du Pays de Josselin

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

Ī	NOM – Prénom	Qualité	Dénomination du pays
ſ	M. BAUDIC Paul	Président	Pays d'Auray
ĺ	M. JULAUD Dominique	Président	Pays de Redon et Vilaine

4°) conseiller général

_ / / conceiler general	
NOM – Prénom	Canton
Mme ANNEE Yvette	Allaire

5°) conseiller régional

	NOM – Prénom
M. DREAN Gildas	

Article 7: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 17 Octobre 2005

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

05-10-20-015-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CHCB Loudéac-Pontivy

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 29 septembre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au Centre Hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY à PONTIVY;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 4 octobre 2005 ;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 29 septembre 2005, modifiée le 14 octobre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 29 septembre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : <u>Crédits reconductibles</u> (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou	Produits assurance maladie			
INTITOLE DES MESORES	CNR *	DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
Financement des postes de chargés de mission des conférences de secteurs pour l'année 2006	CNR		23 500,00		23 500,00
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		0,00	23 500,00	0,00	23 500,00

^{*} CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à 33 094 390 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : 23 500 €, et porté à 2 507 562 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 7.527.323 €

Article 6: Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

- * 1558 390 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2005 La Directrice de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Annie PODEUR

05-10-21-007-Arrêté n° 2005/79 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 8 "secteur sanitaire Pontivy/ Loudéac"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé « secteurs sanitaires » ;

Vu les propositions des institutions en cause dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1 er : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 8 « secteur sanitaire Pontivy/ Loudéac » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2: En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. DUPONT	Directeur	CH Centre Bretagne	PONTIVY
M. le Dr RIVALAN Philippe	Président de la CME	CH Centre Bretagne	PONTIVY
A désigner	Directeur	Hôpital Local	GUEMENE
M. le Dr GUYOMARD Bernard	Président de la CME	Hôpital Local	GUEMENE
M. PERENNOU	Directeur	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr DERRIEN	Représentant	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr GEST	Médecin Directeur	Ets spécialisé KER JOA	BREHAN
M. le Dr ZOZIME	Président de la CME	Ets spécialisé KER JOA	BREHAN
M. le Dr OLLIVIER	Médecin Directeur	U.S.L.D. KERLAOUEN	BREHAN
A désigner	Président de la CME	KERLAOUEN	BREHAN
M. CODORNIOU Christian	Directeur	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
M. le Dr BOURGEAT	Président de la CME	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
Mme GUEGAN Marie Hélène	Responsable du Centre de Long Séjour	USLD	ROSTRENEN
Mme le Dr JOUANNIGOT Martine	Représentant le Président de la CME	USLD	ROSTRENEN
M. le Dr TERRIEN	Médecin Directeur	Ets BARR HEOL	BREHAN
Mme MOREAC Elisabeth	Gestionnaire	Ets BARR HEOL	BREHAN
		EPAHD Sanitaire	
M. ROLLAND	Directeur	AUB DIALYSE	
M. le Docteur JOUSSET	Président de la CME	AUB DIALYSE	

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

^{1°)} médecins exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
Docteur SAUVET Gabriel	VANNES
A désigner	

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
Mme BEYSSAC Colette	Orthoptiste à PONTIVY
M. ROBIN Jacky	Kinésithérapeute à UZEL
M. CORNET Jean-François	Pharmacien à LOUDEAC
M. BERNARD Alain	Infirmier à PONTIVY
Mme GOURIOU Anne	Podologue à PONTIVY

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
Mme LE TOUX Christelle	PONTIVY
Mme LE DEVEAT Lucienne	PONTIVY

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association représentée
Mme RIVALAN Simone	NEUILLAC	JALMAV
M. COETMEUR Marcel	PONTIVY	CSF
M. BOUILLENNE Emile	ROSTRENEN	ALMVB
M. KERIO Jean	MALGUENAC	OREILLE & VIE
A désigner		

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	
M. LE ROCH	Maire de PONTIVY	
M. HUET Gérard	Maire de LOUDEAC	
M. PITON Louis	Maire de PLEMET	
M. GENTILHOMME Michel	Délégué, représentant le Maire de BREHAN	
M. LELU	Maire de CLEGUEREC	
M. LE GOUEZ Pierre	Maire de PLOUGUERNEVEL	
M. HERVIOU Ange	Maire de ROSTRENEN	
M. PERRON	Maire de GUEMENE SUR SCORFF	

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté
M. BERTHO	Président	Com. Com. Pays de Baud
M. BALBOT Michel	Président	Com. Com Kreizh Breizh
Mme HORPIN Jeanne	Présidente	Com. Com Hardouinais Méné

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. LE HELLOCO Guy	Président du Pays de Centre Bretagne

4°) conseiller général

NOM – Prénom	Canton représenté
M. BOTHEREL	LA CHEZE
M. LE TESTE Pierre	ROHAN

5°) conseiller régional

NOM – Prénom	
M. TROEL Thierry	GLOMEL

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à RENNES, le 21 octobre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

05-11-14-010-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification des tarifs de prestation pour l'exercice 2005 du CHCB Loudéac-Pontivy

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'établissement CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE LOUDEAC-PONTIVY ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2005-45 du 19 octobre 2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 pour le Centre Hospitalier Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY;

ARRETE

Article 1 er : Les tarifs applicables au sein de l'établissement CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE LOUDEAC-PONTIVY, sont fixés, à la date du 1 er décembre 2005 tels que suit :

LIBELLE TARIFAIRE	CODE TARIF	MONTANT
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	464,10
chirurgie	12	730,80
Services de spécialités coûteuses	20	1 197,41
services de moyen séjour (cas général)	30	216,54
Rééducation fonctionnelle, réadaptation	31	293,75
Alternatives à l'hospitalisation :		
Hospitalisation de jour (cas général)	50	104,26
Dialyse, hémodiayse	52	556,37
Chirurgie-anesthésie ambulatoire	90	545,27
SMUR Terre (facturation à la demi-heure)		269,20

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2005

P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Le Directeur Adjoint Yvon GUILLERM

05-11-21-005-Arrêté modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 4 "secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel/ Malestroit"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2005 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 4 « secteur sanitaire Vannes / Auray / Ploërmel » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 4 « secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel/ Malestroit » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. LATINIER Alain	Directeur	Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	Vannes - Auray
M. le Dr JARDEL Henry	Président C.M.E.	Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	Vannes - Auray
M. LEHOUCQ Marc	Directeur	Etablissement Public de Santé Mentale (E.P.S.M)	Saint-Avé
M. ROBIN Didier	Président C.M.E.	Etablissement Public de Santé Mentale (E.P.S.M)	Saint-Avé
M.THOMAS Jean-François	Directeur	Centre Hospitalier	Ploërmel
M. le Dr LE MEVEL Philippe	Président C.M E	Centre Hospitalier	Ploërmel
M. RAGUET Jacques	Directeur	Hôpital local	Josselin
M. le Dr LAMOUR Jean	Président C.M E	Hôpital local	Josselin
Mme GOATER Marie Josée	Directrice	Hôpital local	La Roche Bernard
M. le Dr NAGARD	Président C.M E	Hôpital local	La Roche Bernard
M. BLANDEL Jean-Yves	Directeur	Hôpital local	Le Palais
M. le Dr MORVAN Patrick	Président C.M.E.	Hôpital local	Le Palais
M.TOUCHE Jean-louis	Directeur	Hôpital local	Malestroit
M. le Dr DREANO Georges	Président C.M.E.	Hôpital local	Malestroit
M. NAUTRE Benoît	Directeur	Clinique des augustines	Malestroit
M. le Dr HIRSCHAUER Alain	Président C.M.E.	Clinique des augustines	Malestroit
Mme HEINRY Sophie	Directrice	Centre de convalescence	Colpo
Mme le Dr BOUILLOUD Geneviève	Présidente C.M.E.	Centre de convalescence	Colpo
M. JOCHAUD Jean-Pierre	Directeur	Centre de post-cure	Billiers
M. le Dr THILLIEZ Denis	Président C.M.E.	Centre de post-cure	Billiers
M. HINDRE Jean-Yves	Directeur	Centre de post-cure	Sarzeau
M. le Dr BEAUDOUIN Daniel	Président C.M.E.	Centre de post-cure	Sarzeau
M. MOURIER Gildas	Directeur	Clinique Océane	Vannes
M. le Dr RAFFRAY Tanneguy	Président C.M.E.	Clinique Océane	Vannes
M. RODRIGUEZ Gérard	Directeur	Clinique du Golfe	Séné
M. le Dr MALOUINES Denis	Président C.M.E.	Clinique du Golfe	Séné
M. LEROY Hervé	Directeur	Association pour l'Expansion des Centres d'Hémodialyses de l'Ouest (E.C.H.O.)	Vannes

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

^{1°)} médecins exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
M. le Dr ROBEL Paul	Sarzeau
A désigner	

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
Mme BRIEND Nathalie	Orthoptiste / Ploërmel	S.N.A.O.
Mme GUILLAS Martine	Infirmier / Josselin	F.N.I.
M. MORIO Pascal	Infirmier / Séné	Syndicat infirmer convergence
M. SAIGET Joël	Pharmacien / Ploemel	Syndicat des pharmaciens 56
A désigner		

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
Mme BILANZOLA Anna Maria	Vannes
Mme CLERET Chantal	Ploërmel
Mme DUFOUR Victoria	Mauron

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
M. BUHE Bernard	Vannes	ADAPEI 56
M. BOUR Yves	Vannes	Ligue contre le cancer 56
M. LE TRUTOUR André	Grandchamp	Trans Hépate Bretagne Ouest
M. NIOL Joseph	Vannes	UDAF
Mme VIGNON Françoise	Vannes	ADPM 56

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la commune
M. ANSELIN Paul	Maire	Ploërmel
M. GATIN Jean	Maire	La Roche Bernard
M. LE SCOUARNEC Michel	Maire	Auray
M. MELOIS Maurice	Maire	Malestroit
M. PELLOIS Hervé	Maire	St Avé
M. RIVAL Guy	Maire	Billiers
M. TROCHET Norbert	Maire	Vannes

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. BANNET Jean-Yves	Président	Communauté de Communes de Belle Ile en Mer
M. PABOEUF Paul	Président	Communauté de Communes du Pays de Questembert
M. RIBOUCHON Henri	Président	Communauté de Communes du Pays de Josselin

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination du pays
M. JULAUD Dominique	Président	Pays de Redon et Vilaine
M. MEROUR Jean-Jacques	Représentant du Président	Pays d'Auray
M. PAJOLEC André	Représentant du Président	Pays de Vannes

4°) conseiller général

- / concerns general		
NOM – Prénom	Canton	
Mme ANNEE Yvette	Allaire	

5°) conseiller régional

NOM – Prénom	
M. DREAN Gildas	

Article 7: L'arrêté du 17 octobre 2005 est abrogé.

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 21 Novembre 2005

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Annie PODEUR

05-11-24-020-Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005/76 du 17 octobre 2005 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 5 "secteur sanitaire Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé « secteurs sanitaires » :

Vu les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

ARRETE

Article 1 er : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 5 secteur sanitaire « secteur sanitaire Rennes/ Fougères/ Vitré/ Redon » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 7.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
ALLOMBERT Joanny	Directeur	Hôpital local	Antrain
JOUAN Dominique	Directeur	Hôpital St Thomas de Villeneuve	Bain de Bretagne
PRUNEYRE Alain	Directeur	Centre La Vallée	Betton
RACINE Jean Paul	Directeur	Centre de convalescence La Pierre Blanch	Bourg les Comptes
MODE Joëlle	Directrice	Clinique du Moulin	Bruz
CHAMPAULT Madeleine	Directrice	Hôpital local	Carentoir
RAFLE Jean Luc	Directeur	Polyclinique Sévigné	Cesson Sévigné
LE GAC Patrick	Président CME	Centre Régional de Gériatrie	Chantepie
COUDRON Rémy	Représentant désigné – Président de l'association	Hôpital à domicile	Chartres de Bretagne
ABLAIN Patrice	Directeur	Centre Hospitalier	Fougères
MARCHAND Didier	Président CME	Centre Hospitalier	Fougères
FROGER Marc	Directeur	La Maison Bleue	Fougères
BOISHUS Marie Dominique	Directrice	Hôpital local	Janzé
HOLOGNE Jean Claude	Directeur	Centre médical Rey Leroux	La Bouëxière
AMANIEU Christine	Directrice	Hôpital local	La Guerche de Bretagne
TYGREAT Georges	Directeur	Hôpital local	Le Grand Fougeray
HERVIO Bruno	Directeur	Hôpital local	Montfort sur Meu
DESHAYES Michel	Directeur	Centre hospitalier	Redon
BARON Henri-Pierre	Président CME	Centre hospitalier	Redon
CORMIER Maxence	Représentant désigné du Directeur		Rennes
BOURGUET Patrick	Directeur Général	Centre Eugène Marquis	Rennes
SACCO Gérard	Directeur Général	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes
LEGUERRIER Alain RAYNAL Bernard	Président CME Directeur	·	
LE FOLL Jean Alain	Président CME	Centre Hospitalier Guillaume Régnier	Rennes
BOUGEARD Jacqueline	Directrice	Centre de Médecine physique et de réadaptation Notre Dame de Lourdes	Rennes
NICOLAS Benoît	Président CME	Centre de Médecine physique et de réadaptation Notre Dame de Lourdes	Rennes
COURTILLON Alain	Président CME	Centre médical et pédagogique Beaulieu	Rennes
MARSOLIER Marie France	Directrice	Clinique de l'Espérance	Rennes
POIMBOEUF Christian	Directeur	Clinique mutualiste La Sagesse	Rennes
SALADIN Thierry	Directeur	Polyclinique Saint Laurent	Rennes
RENAULT Yves	Directeur	Clinique Saint Yves	Rennes
GAUTHIER Michel	Directeur	Centre de réadaptation La Thébaudais	Rennes
LAUVIN Laurence	Présidente CME	Centre de post-cure L'Escale	Rennes
CAULIER François	Président CME	Hôpital local	Saint Brice en Coglès
NEDELEC Florence	Directrice	Centre hospitalier privé	Saint Grégoire
PONCHON François	Directeur	Hôpital local	Saint Méen le Grand
PRIOUL Jean Pierre	Directeur	Centre de réadaptation Le Patis Fraux	Vern sur Seiche
GROHEUX Alain	Directeur	Centre hospitalier	Vitré
SOUPLET Jean-Paul	Président CME	Centre hospitalier	Vitré

<u>Article 3</u> : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

^{1°)} médecins exerçant à titre libéral :

NOM - Prénom	Commune d'exercice professionnel
CARON Benoît	Rennes
A désigner	

2°) autres professionnels de santé exerçant à titre libéral :

NOM - Prénom	Profession	Commune d'exercice professionnel	
BESLAY Frédérique	Orthoptiste	Redon	
THOUVIGNON Denis	Kinésithérapeute	Rennes	
DESERT Lucien	Pharmacien	Rennes	
CADET François	Infirmier	Saint Martin sur Oust	
LEMEE John	Podologue	Rennes	

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM - Prénom	Qualité	Centres de santé	
		Communes d'implantation	
COTTIN Marie Odile	Directrice	Chartres de Bretagne – ASSAD du Pays de Rennes	
QUENOUILLERE Daniel	Représentant désigné	Rennes – Mutualité Française d'Ille-et - Vilaine	
GUILLOU Sandrine MICHEL Marie Colette	Conseillère technique Conseillère technique	Janzé - Martigné Ferchaud – Messac – Redon - Retiers – Vitré : centres de santé adhérant à la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)	

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

Nom - Prénom	Commune de résidence	Association représentée
RAULT Mathieu	Rennes	Association des Paralysés de France
LELIEVRE Hélyette	Rennes	Maison Associative de la Santé
MENER Jean Yves	Cesson Sévigné	UNAFAM
LEGAVRE Robert	Rennes	AMIGO Bretagne
AVIGNON Marie Chantal	Rennes	ADAPEI 35

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales :

1°) - Maires

NOM – Prénom	Qualité
BOLLE Jean-Michel	Maire de Redon
BONNIN Philippe ou son délégué	Maire de Chartres de Bretagne
FAUCHEUX Jacques	Maire de Fougères
GAUTIER Michel	Maire de Betton
JOSSE Bernard	Maire de Saint Méen le Grand
LAHOGUE Michel	Maire de Antrain
MEHAIGNERIE Pierre ou son délégué	Maire de Vitré
ROZE Joseph	Maire de Cesson Sévigné
VIGOUR Jean-Claude	Maire de Bain de Bretagne

2°) - Présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

NOM – Prénom	Qualité
SIELLER Joël	Maire de Guichen - Président de la communauté de communes ASCOR
MELLET Yvon	Maire de Teillay - Président de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et du Semnon
HERVE Edmond	Maire de Rennes - Président de Rennes Métropole

3°) - Maires qui exercent la fonction de président de pays, regroupant des communes situées dans le ressort territorial de la conférence

NOM – Prénom	Qualité	
TOURTELIER Philippe	Député Maire de la Chapelle des Fougeretz, - Président du Pays de Rennes	
DESPRES Pierre	Maire de La Guerche de Bretagne, - Président du Pays de Vitré – Porte de Bretagne	
DUVAL Claude	Maire de Mellé, - Président du Pays de Fougères	

4°) - Conseiller Général

Nom - Prénom	Canton représenté
HUON Jeannine	Canton de Rennes – centre sud
ROCHER Noël	Canton de la Gacilly (56)

5°) - Conseiller Régional

o / concerns regional	
NOM – Prénom	
BOUDET Serge	

<u>Article 7</u> : En application de l'article R. 6131-6, sont nommés en qualité de représentants d'autres organismes concourant aux soins:

NOM – Prénom	Organisme représenté	
LAPIE Yves	Collectif Départemental des Associations de Personnes Handicapées et de leur Famille	
CHOTARD Marcel	URIOPSS Bretagne	

Article 8: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille et Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements d'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 Novembre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation de Bretagne Annie PODEUR

05-11-25-034-Arrêté modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 8 "secteur sanitaire Pontivy/ Loudéac"

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé « secteurs sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2005 fixant la composition de la conférence sanitaire de territoire de santé n°8

Vu les propositions des membres de la conférence sanitaire de territoire lors de sa séance du 15 novembre 2005 relatif à la participation des représentants des autres organismes concourants aux soins en application de l'article L. 6131-1 et R. 6131-6 du CSP;

Vu le courrier en date du 29 novembre 2005 du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Avé ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2005 et la délibération en date du 17 novembre 2005 du Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1 er : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 8 « secteur sanitaire Pontivy/ Loudéac » » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2: En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. DUPONT	Directeur	CH Centre Bretagne	PONTIVY
M. le Dr SEBBE	Président de la CME	CH Centre Bretagne	PONTIVY
A désigner	Directeur	Hôpital Local	GUEMENE
M. le Dr GUYOMARD Bernard	Président de la CME	Hôpital Local	GUEMENE
M. PERENNOU	Directeur	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr DERRIEN	Représentant	Polyclinique	PONTIVY
M. le Dr GEST	Médecin Directeur	Ets spécialisé KER JOIE	BREHAN
M. le Dr ZOZIME	Président de la CME	Ets spécialisé KER JOIE	BREHAN
M. le Dr OLLIVIER	Médecin Directeur	U.S.L.D. KERLAOUEN	BREHAN
A désigner	Président de la CME	KERLAOUEN	BREHAN
M. CODORNIOU Christian	Directeur	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
M. le Dr BOURGEAT	Président de la CME	Centre Hospitalier	PLOUGUERNEVEL
M. le HOUCQ Marc	Directeur	Centre Hospitalier	SAINT AVE
M. le Dr Didier ROBIN	Président de la CME	Centre Hospitalier	SAINT AVE
Mme GUEGAN Marie Hélène	Responsable du Centre de Long Séjour	USLD	ROSTRENEN
Mme le Dr JOUANNIGOT Martine	Représentant le Président de la CME	USLD	ROSTRENEN
M. le Dr TERRIEN	Médecin Directeur	Ets BARR HEOL	BREHAN
Mme MOREAC Elisabeth	Gestionnaire	Ets BARR HEOL	BREHAN
M. ROLLAND	Directeur	AUB DIALYSE	
M. le Docteur JOUSSET	Président de la CME	AUB DIALYSE	

 $. \underline{\text{Article 3}} : \textbf{En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :}$

1°) médecins exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel	
Docteur SAUVET Gabriel	VANNES	
A désigner		

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel	
Mme BEYSSAC Colette	Orthoptiste à PONTIVY	
M. ROBIN Jacky	Kinésithérapeute à UZEL	
M. CORNET Jean-François	Pharmacien à LOUDEAC	
M. BERNARD Alain	Infirmier à PONTIVY	
Mme GOURIOU Anne	Podologue à PONTIVY	

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé	
Mme LE TOUX Christelle	PONTIVY	
Mme LE DEVEAT Lucienne	PONTIVY	

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association représentée
Mme RIVALAN Simone	NEUILLAC	JALMAV
M. COETMEUR Marcel	PONTIVY	CSF
M. BOUILLENNE Emile	ROSTRENEN	ALMVB
M. KERIO Jean	MALGUENAC	OREILLE & VIE

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires:

NOM – Prénom	Qualité
M. LE ROCH	Maire de PONTIVY
M. HUET Gérard	Maire de LOUDEAC
M. PITON Louis	Maire de PLEMET
M. GENTILHOMME Michel	Délégué, représentant le Maire de BREHAN
M. LELU	Maire de CLEGUEREC
M. LE GOUEZ Pierre	Maire de PLOUGUERNEVEL
M. HERVIOU Ange	Maire de ROSTRENEN
M. PERRON	Maire de GUEMENE SUR SCORFF

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté
M. BERTHO	Président	Com. Com. Pays de Baud
M. BALBOT Michel	Président	Com. Com Kreizh Breizh
Mme HORPIN Jeanne	Présidente	Com. Com Hardouinais Méné

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. LE HELLOCO Guy	Président du Pays de Centre Bretagne

4°) conseiller général

NOM – Prénom	Canton représenté	
M. BOTHEREL	LA CHEZE	
M. LE TESTE Pierre	ROHAN	

5°) conseiller régional

NOM – Prénom	
M. TROEL Thierry	GLOMEL

Article 7: En application de l'article L. 6131-1 et R. 6131-6, sont nommés en qualité de représentants des autres organismes concourant aux soins :

NOM – Prénom	Fonction	Etablissement	Commune
Mme JAGLIN Maryse	Directrice (désignée URIOPSS)	Maison de Retraite le Cosquer	22460 LE QUILLIO
M. BRAJEUL	(désigné FEHAP – EHPAD)	Maison de Retraite	22230 MERDRIGNAC

Article 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à RENNES, le 25 Novembre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Annie PODEUR

05-11-28-005-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Barr Héol à BREHAN

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable au Centre BARR HEOL à BREHAN;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable au Centre BARR HEOL à BREHAN, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits assurance maladie
Mesures salariales	CR	3 011,00
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		3 011,00

^{*} CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant du forfait annuel 2005 applicable au Centre BARR HEOL à BREHAN est majoré de : 3 011 € et porté à : 904 409 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du MORBIHAN.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2005

P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Le Directeur Adjoint Yvon GUILLERM

05-11-28-006-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé :

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 29 septembre 2005 portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF :

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Intégration de la moins-value 2004 (à hauteur de 96 %)	22 913 €	22 913 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	1 666 €	1 666 €
TOTAL	24 579 €	24 579 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL de GUEMENE SUR SCORFF est majoré de 24 579 € et porté à : 2 616 429 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2005

P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Le Directeur Adjoint, Yvon GUILLERM

05-11-28-010-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'Unité de soins de longue durée (USLD) du CHCB Loudéac-Pontivy

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

Article 1 : L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits assurance m aladie
Mesures salariales	C R	4 682,00
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	CNR	2 597,00
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		7 279,00

^{*} CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles

Article 2 Le montant du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Centre Bretagne Loudéac-Pontivy est majoré de : 7 279 € et porté à : 1 408 935 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2005 P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Le Directeur Adjoint Yvon GUILLERM

05-11-28-007-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'établissement spécialisé "Ker Joie" de BREHAN

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 29 septembre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation de l'Etablissement Spécialisé Ker Joie à BREHAN:

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 29 septembre 2005, modifiée le 14 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Dans l'arrêté susvisé du 29 septembre 2005, il convient de lire, dans la colonne « dont crédits non reconductibles » : 0 €, la minoration sur les achats étant notifiée en Crédits reconductibles.

Article 2 : L'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'Etablissement Spécialisé « Ker Joie » à BREHAN, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

g.,	The integral of the world of the integral of t					
	Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles			
Intégration de la moins-value 2004 (à hauteur de 96 %)		75 870 €	75 870 €			
	TOTAL	75 870 €	75 870 €			

<u>Article 3</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'Etablissement Spécialisé « Ker Joie » à BREHAN, est majoré de : 75 870 €, et porté à : 3 075 013 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2005 P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Le Directeur Adjoint Yvon GUILLERM

05-11-28-008-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du forfait annuel 2005 et des tarifs de prestation 2005 applicables à l'Unité de soins de longue durée (USLD) de l'établissement "Ker Laouen" de BREHAN

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement KER LAOUEN à Bréhan ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 1^{er} juin 2005, portant fixation du forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement KER LAOUEN à Bréhan ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

Article 1: L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement KER LAOUEN à Bréhan, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits assurance m aladie
M esures salariales	C R	4 156,00
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		4 156,00

^{*} CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement KER LAOUEN à Bréhan est majoré de : 4 156 € et porté à : 1 248 465 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement KER LAOUEN à BREHAN, à la date du 1^{er} décembre 2005, est fixé tel que suit :

Disciplines	Code tarifaire	Montant en euros
Prix de journée en long séjour	40	44,53 euros

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2005 P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Le Directeur Adjoint Yvon GUILLERM

05-11-28-009-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au CHCB Loudéac-Pontivy

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au Centre Hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

Article 1 er : L'arrêté du 20 octobre 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC-PONTIVY est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou	CR ou Produits assu			urance maladie	
INTITULE DES MESURES	CNR *	DAC	MIGAC	DAF	TOTAL	
Intégration de la plus-value 2004 (à hauteur de 96 %)	CNR	-362 617,00			-362 617,00	
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	CNR	42 288,00	2 912,00	1 900,00	47 100,00	
Revalorisation des astreintes	CR	82 409,00	15 201,00	18 055,00	115 665,00	
Postes difficiles à pourvoir	CNR		12 200,00		12 200,00	
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		-237 920,00	30 313,00	19 955,00	-187 652,00	

^{*} CR: crédits reconductibles - CNR: crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est minoré de : - 237 920 €

et porté à : 32 856 470 €

<u>Article 3</u>: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : 30 313 € et porté à : 2 537 875 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 19 955 € et porté à 7 547 278 €

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

- * 1 558 390 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

<u>Article 6</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7: La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 novembre 2005

P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Le Directeur Adjoint Yvon GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

05-12-09-002-avis de recrutement sans concours agent administratif (3 postes)

Références : Décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de Catégorie C de la fonction publique hospitalière. (Titre II Dispositions relatives au recrutement sans concours).

I - CONDITIONS :

Aucune condition de titres ou de diplômes.

Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement (sans préjudice des dispositions légales de recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics).

II - MODALITES:

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres dont un est extérieur à l'établissement. La commission examine le dossier de chaque candidat et auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Elle se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la Commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats déclarés aptes. La liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER du CENTRE BRETAGNE

Direction des Ressources humaines site de PONTIVY Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

Fait à Pontivy, le 09 décembre 2005

Le Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines Anne-Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

11 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

05-12-06-002-Concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en blanchisserie

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en blanchisserie – secteur entretien, aura lieu le mercredi 8 Mars 2006, en application du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière

Le concours est ouvert aux titulaires soit de 2 C.A.P., soit d'1 B.E.P. et d'1 C.A.P., soit de 2 B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents ou supérieurs.

Les intéressés doivent faire parvenir leur lettre de candidature accompagnée de leurs diplômes, curriculum-vitaë et pièces d'identité **pour le 23 janvier 2006**, à l'adresse du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan, 22 rue de l'Hôpital, BP 10008, 56891 SAINT AVE Cedex.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 23/12/2005